

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 154

46^e année

21 juin 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)** 1
- Règlement (CE) n° 1060/2003 de la Commission du 20 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 42
- Règlement (CE) n° 1061/2003 de la Commission du 20 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre des systèmes A1 et B dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, raisins de table et pommes) 44
- Règlement (CE) n° 1062/2003 de la Commission du 20 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre du système A1 pour les fruits à coques (amandes sans coques, noisettes en coques, noisettes sans coques, noix communes en coques) 47
- Règlement (CE) n° 1063/2003 de la Commission du 20 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition (cerises conservées provisoirement, tomates pelées, cerises confites, noisettes préparées, certains jus d'orange) 49
- ★ **Règlement (CE) n° 1064/2003 de la Commission du 19 juin 2003 relatif à l'arrêt de la pêche de poisson industriel par les navires battant pavillon de la Suède** 51
- Règlement (CE) n° 1065/2003 de la Commission du 20 juin 2003 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 7 425 tonnes de riz de la récolte 2000 détenues par l'organisme d'intervention espagnol 52
- Règlement (CE) n° 1066/2003 de la Commission du 20 juin 2003 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de sorgho détenu par l'organisme d'intervention français 53

Prix: 22 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1067/2003 de la Commission du 20 juin 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002	58
Règlement (CE) n° 1068/2003 de la Commission du 20 juin 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002	59
Règlement (CE) n° 1069/2003 de la Commission du 20 juin 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002	60
★ Règlement (CE) n° 1070/2003 de la Commission du 20 juin 2003 modifiant, pour la troisième fois, le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays	61
Règlement (CE) n° 1071/2003 de la Commission du 20 juin 2003 concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution	69
★ Directive 2003/62/CE de la Commission du 20 juin 2003 modifiant les directives 86/362/CEE et 90/642/CEE en ce qui concerne la fixation des teneurs maximales pour les résidus d'hexaconazole, de clofentezine, de myclobutanyl et de prochloraz ⁽¹⁾	70

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/457/CE:

★ Décision du Conseil du 13 mai 2003 relative à la signature de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël	79
Accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël	80
★ Information relative à l'entrée en vigueur du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques	91
★ Information relative à l'entrée en vigueur du protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)	92

Commission

2003/458/CE:

★ Décision de la Commission du 12 juin 2003 modifiant les annexes I et II de la décision 2002/308/CE établissant les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1813]	93
---	----

2003/459/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 juin 2003 concernant certaines mesures de protection contre le virus de la variole du singe ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1953]** 112

2003/460/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 juin 2003 relative à des mesures d'urgence concernant le piment fort et les produits à base de piment fort ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1970]** 114

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- ★ **Décision 2003/461/PESC du Conseil du 20 juin 2003 mettant en œuvre la position commune 2003/297/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar** 116

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1059/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 26 mai 2003
relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les utilisateurs des statistiques expriment un besoin croissant d'harmonisation afin de disposer de données comparables pour l'ensemble de l'Union européenne. Pour que le marché intérieur puisse fonctionner, il faut des normes statistiques applicables à la collecte, la transmission et la publication des statistiques nationales et communautaires afin que tous les opérateurs du marché unique puissent disposer de statistiques comparables. À cet égard, les nomenclatures constituent des outils importants pour la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques comparables.
- (2) Les statistiques régionales constituent un pilier du système statistique européen. Elles sont utilisées à des fins très diverses. Depuis de nombreuses années, les statistiques régionales européennes sont collectées, établies et diffusées sur la base d'une nomenclature régionale commune, la «nomenclature des unités territoriales statistiques» (ci-après dénommée NUTS). Il convient à présent d'inscrire cette nomenclature régionale dans un cadre juridique et d'établir des règles claires pour ses futures modifications. La nomenclature NUTS ne devrait pas faire obstacle à l'existence d'autres subdivisions et classifications.
- (3) En conséquence, toutes les statistiques des États membres transmises à la Commission, qui sont ventilées par unités territoriales, devraient, s'il y a lieu, utiliser la nomenclature NUTS.
- (4) Dans ses travaux d'analyse et de diffusion, la Commission devrait, s'il y a lieu, utiliser la nomenclature NUTS pour toutes les statistiques ventilées par unités territoriales.
- (5) Différents niveaux sont nécessaires pour les statistiques régionales, selon la destination de ces statistiques au niveau national et européen. Il convient de prévoir au moins trois niveaux hiérarchiques de détail dans la nomenclature régionale européenne NUTS. S'ils le jugent nécessaire, les États membres pourraient avoir d'autres niveaux de détail NUTS.
- (6) Pour la bonne gestion de la nomenclature NUTS, il est nécessaire de disposer d'informations sur la composition territoriale actuelle des régions de niveau NUTS 3. Ces informations devraient par conséquent être transmises régulièrement à la Commission.
- (7) Des critères objectifs sont nécessaires pour la définition des régions afin de garantir l'impartialité lors de l'établissement des statistiques régionales et de leur utilisation.
- (8) Pour les utilisateurs des statistiques régionales, il est important de disposer d'une nomenclature stable dans le temps. La nomenclature NUTS ne devrait par conséquent pas être modifiée trop fréquemment. Le présent règlement assurera une plus grande stabilité des règles dans le temps.
- (9) Pour que les statistiques régionales soient comparables, il faut que les régions soient de taille comparable en termes de population. Dans cette perspective, toute modification de la nomenclature NUTS devrait rendre la structure régionale plus homogène du point de vue de l'importance de la population.
- (10) Il convient également de respecter la situation politique, administrative et institutionnelle existante. Les unités non administratives doivent refléter des circonstances économiques, sociales, historiques, culturelles, géographiques ou environnementales.
- (11) Il convient de faire référence à la définition de la «population» servant de base à l'établissement de la nomenclature.

⁽¹⁾ JO C 180 E du 26.6.2001, p. 108.

⁽²⁾ JO C 260 du 17.9.2001, p. 57.

⁽³⁾ JO C 107 du 3.5.2002, p. 54.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 24 octobre 2001 (JO C 112 E du 9.5.2002, p. 146), position commune du Conseil du 9 décembre 2002 (JO C 32 E du 11.2.2003, p. 26) et décision du Parlement européen du 8 avril 2003 (non encore parue au Journal officiel).

- (12) La nomenclature NUTS est limitée au territoire économique des États membres et ne prévoit pas la couverture complète du territoire auquel s'applique le traité instituant la Communauté européenne. Son utilisation à des fins communautaires devra donc être évaluée au cas par cas. Le territoire économique de chaque pays, tel que défini dans la décision 91/450/CEE de la Commission ⁽¹⁾, couvre également le territoire extrarégional, constitué des parties du territoire économique qui ne peuvent être rattachées à une certaine région (l'espace aérien, les eaux territoriales et le plateau continental, les enclaves territoriales, notamment les ambassades, consulats et bases militaires, et les gisements de pétrole, de gaz naturel, etc. situés dans les eaux internationales, en dehors du plateau continental, et exploités par des unités résidant sur le territoire). La nomenclature NUTS doit également permettre d'établir des statistiques pour ce territoire extrarégional.
- (13) Toute modification de la nomenclature NUTS exigera une étroite concertation avec les États membres.
- (14) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, notamment l'harmonisation des statistiques régionales, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (15) La nomenclature NUTS définie dans le présent règlement devrait remplacer la «nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS)» établie jusqu'à présent par l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les instituts nationaux de statistique. Par conséquent, toute référence à la «nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS)» dans un acte communautaire devrait désormais être comprise comme se rapportant à la nomenclature NUTS définie dans le présent règlement.
- (16) Le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ⁽²⁾ constitue le cadre de référence pour les dispositions du présent règlement.
- (17) Les mesures nécessaires pour l'application du présent règlement sont arrêtées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (18) Le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽⁴⁾ a été consulté conformément à l'article 3 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

1. Le présent règlement a pour objectif d'instaurer une nomenclature statistique commune des unités territoriales, ci-après dénommée «NUTS», afin de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans la Communauté.

2. La nomenclature NUTS définie à l'annexe I remplace la «nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS)» établie par l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les instituts nationaux de statistique des États membres.

Article 2

Structure

1. La nomenclature NUTS découpe le territoire économique des États membres, tel qu'il est défini dans la décision 91/450/CEE en unités territoriales. Elle attribue à chaque unité territoriale un code et une dénomination spécifiques.

2. La NUTS est une nomenclature hiérarchique. Elle subdivise chaque État membre en unités territoriales de niveau NUTS 1, chacune de celles-ci étant subdivisée en unités territoriales de niveau NUTS 2, elles-mêmes subdivisées en unités territoriales de niveau NUTS 3.

3. Une même unité territoriale peut toutefois être répertoriée à plusieurs niveaux de la NUTS.

4. Au même niveau de la NUTS, deux unités territoriales différentes d'un même État membre ne peuvent être identifiées par le même nom. Si deux unités territoriales de deux États membres différents portent le même nom, le code du pays correspondant est ajouté au nom de l'unité territoriale.

5. Chaque État membre peut décider d'aller plus loin dans les niveaux hiérarchiques de détail, en subdivisant le niveau NUTS 3. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente, après consultation des États membres, une communication au Parlement européen et au Conseil concernant l'opportunité d'instituer des règles au niveau européen en vue de créer des niveaux plus détaillés dans la nomenclature NUTS.

Article 3

Critères de classification

1. La définition des unités territoriales repose fondamentalement sur les unités administratives existant dans les États membres.

⁽¹⁾ JO L 240 du 29.8.1991, p. 36.

⁽²⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

Dans ce contexte, les termes «unité administrative» désignent une zone géographique pour laquelle une autorité administrative est habilitée à prendre des décisions administratives ou stratégiques conformément au cadre juridique et institutionnel de l'État membre concerné.

2. Le niveau pertinent de la NUTS auquel une classe donnée d'unités administratives d'un État membre doit être répertoriée est déterminé sur la base des seuils démographiques visés ci-après à l'intérieur desquels se situe la taille moyenne de cette classe d'unités administratives de l'État membre en question:

Niveau	Minimum	Maximum
NUTS 1	3 millions	7 millions
NUTS 2	800 000	3 millions
NUTS 3	150 000	800 000

Si l'effectif de la population de tout un État membre est inférieur au seuil minimal d'un niveau donné de la NUTS, l'État membre constitue dans son ensemble une unité territoriale NUTS de ce niveau.

3. Aux fins du présent règlement, la population d'une unité territoriale est constituée par les personnes ayant leur résidence habituelle dans la zone considérée.

4. Les unités administratives existantes employées pour les besoins de la nomenclature NUTS sont énumérées à l'annexe II. Les modifications de l'annexe II sont arrêtées selon la procédure de réglementation visée à l'article 7, paragraphe 2.

5. Si, pour un niveau déterminé de la NUTS, il n'existe pas, dans un État membre, d'unités administratives d'une taille suffisante selon les critères visés au paragraphe 2, ce niveau de la NUTS est constitué en agrégeant un nombre adéquat d'unités administratives contiguës de plus petite taille existantes. L'agrégation est réalisée sur la base de critères pertinents tels que la situation géographique, socio-économique, historique, culturelle ou environnementale.

Les unités agrégées ainsi établies sont ci-après dénommées «unités non administratives». La taille des unités non administratives d'un État membre classées à un niveau déterminé de la NUTS se situe entre les seuils démographiques indiqués au paragraphe 2.

Selon la procédure de réglementation visée à l'article 7, paragraphe 2, il peut cependant être dérogé à ces seuils pour certaines unités non administratives, pour des motifs géographiques, socio-économiques, historiques, culturels ou environnementaux particuliers, notamment pour les îles et les régions ultrapériphériques.

Article 4

Éléments constitutifs de la NUTS

1. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission publie la composition de chacune des unités territoriales de niveau NUTS 3 en

indiquant les unités administratives de taille plus petite visées à l'annexe III, qui lui ont été communiquées par les États membres.

Les modifications de l'annexe III sont arrêtées selon la procédure de réglementation visée à l'article 7, paragraphe 2.

2. Avant la fin du premier semestre de chaque année, les États membres communiquent à la Commission dans le format électronique requis par celle-ci, l'ensemble des changements apportés aux éléments constitutifs durant l'année précédente qui risquent d'avoir une incidence sur les limites du niveau 3 de la NUTS.

Article 5

Modifications de la NUTS

1. Les États membres informent la Commission de:

- a) tout changement survenu dans les unités administratives, dans la mesure où il peut avoir une incidence sur la nomenclature NUTS, telles que définies à l'annexe I ou dans le contenu des annexes II et III;
- b) toute autre modification au niveau national pouvant avoir une incidence sur la nomenclature NUTS, conformément aux critères de classification définis à l'article 3.

2. Les modifications apportées aux limites NUTS 3 à la suite de modifications des unités administratives de taille plus petite visées à l'annexe III:

- a) ne sont pas considérées comme des modifications de la NUTS si elles entraînent un transfert démographique inférieur ou égal à un pour cent des unités territoriales NUTS 3 concernées;
- b) sont considérées comme des modifications de la NUTS conformément au paragraphe 3 si elles entraînent un transfert démographique supérieur à un pour cent des unités territoriales NUTS 3 concernées.

3. Les modifications de la NUTS pour les unités non administratives dans un État membre, telles que visées à l'article 3, paragraphe 5, peuvent être apportées si, au niveau en question de la NUTS, la modification réduit l'écart type de la taille en termes de démographie sur l'ensemble des unités territoriales de l'Union européenne.

4. Les modifications de la nomenclature NUTS sont arrêtées au cours du second semestre de l'année civile selon la procédure de réglementation visée à l'article 7, paragraphe 2, à une fréquence respectant un intervalle de trois ans au minimum, conformément aux critères définis à l'article 3. Néanmoins, en cas de réorganisation substantielle de la structure administrative pertinente d'un État membre, les modifications de la nomenclature NUTS peuvent être arrêtées à des intervalles inférieurs à trois ans.

Les mesures d'application de la Commission visées au premier alinéa entrent en vigueur, pour ce qui est de la transmission des données à la Commission, le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant leur adoption.

5. Lorsqu'une modification est apportée à la nomenclature NUTS, l'État membre concerné communique à la Commission les séries pour le nouveau découpage régional, en remplacement des données déjà transmises. La liste des séries et leur durée seront spécifiées selon la procédure de réglementation visée à l'article 7, paragraphe 2, compte tenu de la faisabilité de leur transmission. Ces séries doivent être fournies dans les deux ans qui suivent la modification de la nomenclature NUTS.

Article 6

Gestion

La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la gestion cohérente de la nomenclature NUTS. Ces mesures peuvent notamment comprendre:

- a) l'élaboration et la mise à jour de notes explicatives sur la NUTS;
- b) l'examen des problèmes créés par la mise en œuvre de la NUTS dans les nomenclatures des États membres relatives aux unités territoriales.

Article 7

Procédure

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par l'article 1^{er} de la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil (ci-après dénommé «comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 8

Rapport

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à son application.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

ANNEXE I

La nomenclature NUTS (Code — Nom)

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
BE			BELGIQUE-BELGIË
BE1	RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST		
BE10		Région de Bruxelles-Capitale Brussels Hoofdstedelijk Gewest	
BE100			Arr. (1) de Bruxelles-Capitale Arr. van Brussel-Hoofdstad
BE2	VLAAMS GEWEST		
BE21		Prov. (2) Antwerpen	
BE211			Arr. Antwerpen
BE212			Arr. Mechelen
BE213			Arr. Turnhout
BE22		Prov. Limburg (B)	
BE221			Arr. Hasselt
BE222			Arr. Maaseik
BE223			Arr. Tongeren
BE23		Prov. Oost-Vlaanderen	
BE231			Arr. Aalst
BE232			Arr. Dendermonde
BE233			Arr. Eeklo
BE234			Arr. Gent
BE235			Arr. Oudenaarde
BE236			Arr. Sint-Niklaas
BE24		Prov. Vlaams-Brabant	
BE241			Arr. Halle-Vilvoorde
BE242			Arr. Leuven
BE25		Prov. West-Vlaanderen	
BE251			Arr. Brugge
BE252			Arr. Diksmuide
BE253			Arr. Ieper
BE254			Arr. Kortrijk
BE255			Arr. Oostende
BE256			Arr. Roeselare
BE257			Arr. Tielt
BE258			Arr. Veurne
BE3	RÉGION WALLONNE		
BE31		Prov. Brabant wallon	
BE310			Arr. Nivelles
BE32		Prov. Hainaut	
BE321			Arr. Ath
BE322			Arr. Charleroi
BE323			Arr. Mons
BE324			Arr. Mouscron
BE325			Arr. Soignies
BE326			Arr. Thuin

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
BE327			Arr. Tournai
BE33		Prov. Liège	
BE331			Arr. Huy
BE332			Arr. Liège
BE333			Arr. Verviers
BE334			Arr. Waremme
BE34		Prov. Luxembourg (B)	
BE341			Arr. Arlon
BE342			Arr. Bastogne
BE343			Arr. Marche-en-Famenne
BE344			Arr. Neufchâteau
BE345			Arr. Virton
BE35		Prov. Namur	
BE351			Arr. Dinant
BE352			Arr. Namur
BE353			Arr. Philippeville
BEZ	EXTRA-REGIO		
BEZZ		Extra-Regio	
BEZZZ			Extra-Regio
DK			DANMARK
DK0	DANMARK		
DK00		Danmark	
DK001			Københavns og Frederiksberg Kommuner
DK002			Københavns Amt
DK003			Frederiksborg Amt
DK004			Roskilde Amt
DK005			Vestsjællands Amt
DK006			Storstrøms Amt
DK007			Bornholms Amt
DK008			Fyns Amt
DK009			Sønderjyllands Amt
DK00A			Ribe Amt
DK00B			Vejle Amt
DK00C			Ringkøbing Amt
DK00D			Århus Amt
DK00E			Viborg Amt
DK00F			Nordjyllands Amt
DKZ	EXTRA-REGIO		
DKZZ		Extra-Regio	
DKZZZ			Extra-Regio
DE			DEUTSCHLAND
DE1	BADEN-WÜRTTEMBERG		
DE11		Stuttgart	
DE111			Stuttgart, Stadtkreis
DE112			Böblingen
DE113			Esslingen
DE114			Göppingen
DE115			Ludwigsburg

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE116			Rems-Murr-Kreis
DE117			Heilbronn, Stadtkreis
DE118			Heilbronn, Landkreis
DE119			Hohenlohekreis
DE11A			Schwäbisch Hall
DE11B			Main-Tauber-Kreis
DE11C			Heidenheim
DE11D			Ostalbkreis
DE12		Karlsruhe	
DE121			Baden-Baden, Stadtkreis
DE122			Karlsruhe, Stadtkreis
DE123			Karlsruhe, Landkreis
DE124			Rastatt
DE125			Heidelberg, Stadtkreis
DE126			Mannheim, Stadtkreis
DE127			Neckar-Odenwald-Kreis
DE128			Rhein-Neckar-Kreis
DE129			Pforzheim, Stadtkreis
DE12A			Calw
DE12B			Enzkreis
DE12C			Freudenstadt
DE13		Freiburg	
DE131			Freiburg im Breisgau, Stadtkreis
DE132			Breisgau-Hochschwarzwald
DE133			Emmendingen
DE134			Ortenaukreis
DE135			Rottweil
DE136			Schwarzwald-Baar-Kreis
DE137			Tuttlingen
DE138			Konstanz
DE139			Lörrach
DE13A			Waldshut
DE14		Tübingen	
DE141			Reutlingen
DE142			Tübingen, Landkreis
DE143			Zollernalbkreis
DE144			Ulm, Stadtkreis
DE145			Alb-Donau-Kreis
DE146			Biberach
DE147			Bodenseekreis
DE148			Ravensburg
DE149			Sigmaringen

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE2	BAYERN		
DE21		Oberbayern	
DE211			Ingolstadt, Kreisfreie Stadt
DE212			München, Kreisfreie Stadt
DE213			Rosenheim, Kreisfreie Stadt
DE214			Altötting
DE215			Berchtesgadener Land
DE216			Bad Tölz-Wolfratshausen
DE217			Dachau
DE218			Ebersberg
DE219			Eichstätt
DE21A			Erding
DE21B			Freising
DE21C			Fürstenfeldbruck
DE21D			Garmisch-Partenkirchen
DE21E			Landsberg a. Lech
DE21F			Miesbach
DE21G			Mühldorf a. Inn
DE21H			München, Landkreis
DE21I			Neuburg-Schrobenhausen
DE21J			Pfaffenhofen a. d. Ilm
DE21K			Rosenheim, Landkreis
DE21L			Starnberg
DE21M			Traunstein
DE21N			Weilheim-Schongau
DE22		Niederbayern	
DE221			Landshut, Kreisfreie Stadt
DE222			Passau, Kreisfreie Stadt
DE223			Straubing, Kreisfreie Stadt
DE224			Deggendorf
DE225			Freyung-Grafenau
DE226			Kelheim
DE227			Landshut, Landkreis
DE228			Passau, Landkreis
DE229			Regen
DE22A			Rottal-Inn
DE22B			Straubing-Bogen
DE22C			Dingolfing-Landau

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE23		Oberpfalz	
DE231			Amberg, Kreisfreie Stadt
DE232			Regensburg, Kreisfreie Stadt
DE233			Weiden i. d. OPf; Kreisfreie Stadt
DE234			Amberg-Sulzbach
DE235			Cham
DE236			Neumarkt i. d. OPf.
DE237			Neustadt a. d. Waldnaab
DE238			Regensburg, Landkreis
DE239			Schwandorf
DE23A			Tirschenreuth
DE24		Oberfranken	
DE241			Bamberg, Kreisfreie Stadt
DE242			Bayreuth, Kreisfreie Stadt
DE243			Coburg, Kreisfreie Stadt
DE244			Hof, Kreisfreie Stadt
DE245			Bamberg, Landkreis
DE246			Bayreuth, Landkreis
DE247			Coburg, Landkreis
DE248			Forchheim
DE249			Hof, Landkreis
DE24A			Kronach
DE24B			Kulmbach
DE24C			Lichtenfels
DE24D			Wunsiedel i. Fichtelgebirge
DE25		Mittelfranken	
DE251			Ansbach, Kreisfreie Stadt
DE252			Erlangen, Kreisfreie Stadt
DE253			Fürth, Kreisfreie Stadt
DE254			Nürnberg, Kreisfreie Stadt
DE255			Schwabach, Kreisfreie Stadt
DE256			Ansbach, Landkreis
DE257			Erlangen-Höchstadt
DE258			Fürth, Landkreis
DE259			Nürnberger Land
DE25A			Neustadt a. d. Aisch-Bad Windsheim
DE25B			Roth
DE25C			Weißenburg-Gunzenhausen

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE26		Unterfranken	
DE261			Aschaffenburg, Kreisfreie Stadt
DE262			Schweinfurt, Kreisfreie Stadt
DE263			Würzburg, Kreisfreie Stadt
DE264			Aschaffenburg, Landkreis
DE265			Bad Kissingen
DE266			Rhön-Grabfeld
DE267			Haßberge
DE268			Kitzingen
DE269			Miltenberg
DE26A			Main-Spessart
DE26B			Schweinfurt, Landkreis
DE26C			Würzburg, Landkreis
DE27		Schwaben	
DE271			Augsburg, Kreisfreie Stadt
DE272			Kaufbeuren, Kreisfreie Stadt
DE273			Kempton (Allgäu), Kreisfreie Stadt
DE274			Memmingen, Kreisfreie Stadt
DE275			Aichach-Friedberg
DE276			Augsburg, Landkreis
DE277			Dillingen a. d. Donau
DE278			Günzburg
DE279			Neu-Ulm
DE27A			Lindau (Bodensee)
DE27B			Ostallgäu
DE27C			Unterallgäu
DE27D			Donau-Ries
DE27E			Oberallgäu
DE3	BERLIN		
DE30		Berlin	
DE300			Berlin
DE4	BRANDENBURG		
DE41		Brandenburg - Nordost	
DE411			Frankfurt (Oder), Kreisfreie Stadt
DE412			Barnim
DE413			Märkisch-Oderland
DE414			Oberhavel
DE415			Oder-Spree
DE416			Ostprignitz-Ruppin
DE417			Prignitz
DE418			Uckermark

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE42		Brandenburg - Südwest	
DE421			Brandenburg an der Havel, Kreisfreie Stadt
DE422			Cottbus, Kreisfreie Stadt
DE423			Potsdam, Kreisfreie Stadt
DE424			Dahme-Spreewald
DE425			Elbe-Elster
DE426			Havelland
DE427			Oberspreewald-Lausitz
DE428			Potsdam-Mittelmark
DE429			Spree-Neiße
DE42A			Teltow-Fläming
DE5	BREMEN		
DE50		Bremen	
DE501			Bremen, Kreisfreie Stadt
DE502			Bremerhaven, Kreisfreie Stadt
DE6	HAMBURG		
DE60		Hamburg	
DE600			Hamburg
DE7	HESSEN		
DE71		Darmstadt	
DE711			Darmstadt, Kreisfreie Stadt
DE712			Frankfurt am Main, Kreisfreie Stadt
DE713			Offenbach am Main, Kreisfreie Stadt
DE714			Wiesbaden, Kreisfreie Stadt
DE715			Bergstraße
DE716			Darmstadt-Dieburg
DE717			Groß-Gerau
DE718			Hochtaunuskreis
DE719			Main-Kinzig-Kreis
DE71A			Main-Taunus-Kreis
DE71B			Odenwaldkreis
DE71C			Offenbach, Landkreis
DE71D			Rheingau-Taunus-Kreis
DE71E			Wetteraukreis
DE72		Gießen	
DE721			Gießen, Landkreis
DE722			Lahn-Dill-Kreis
DE723			Limburg-Weilburg
DE724			Marburg-Biedenkopf

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE725			Vogelsbergkreis
DE73		Kassel	
DE731			Kassel, Kreisfreie Stadt
DE732			Fulda
DE733			Hersfeld-Rotenburg
DE734			Kassel, Landkreis
DE735			Schwalm-Eder-Kreis
DE736			Waldeck-Frankenberg
DE737			Werra-Meißner-Kreis
DE8	MECKLENBURG-VORPOMMERN		
DE80		Mecklenburg-Vorpommern	
DE801			Greifswald, Kreisfreie Stadt
DE802			Neubrandenburg, Kreisfreie Stadt
DE803			Rostock, Kreisfreie Stadt
DE804			Schwerin, Kreisfreie Stadt
DE805			Stralsund, Kreisfreie Stadt
DE806			Wismar, Kreisfreie Stadt
DE807			Bad Doberan
DE808			Demmin
DE809			Güstrow
DE80A			Ludwigslust
DE80B			Mecklenburg-Strelitz
DE80C			Müritz
DE80D			Nordvorpommern
DE80E			Nordwestmecklenburg
DE80F			Ostvorpommern
DE80G			Parchim
DE80H			Rügen
DE80I			Uecker-Randow
DE9	NIEDERSACHSEN		
DE91		Braunschweig	
DE911			Braunschweig, Kreisfreie Stadt
DE912			Salzgitter, Kreisfreie Stadt
DE913			Wolfsburg, Kreisfreie Stadt
DE914			Gifhorn
DE915			Göttingen
DE916			Goslar
DE917			Helmstedt
DE918			Northeim
DE919			Osterode am Harz
DE91A			Peine
DE91B			Wolfenbüttel

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE92		Hannover	
DE922			Diepholz
DE923			Hamelnd-Pyrmont
DE925			Hildesheim
DE926			Holzminen
DE927			Nienburg (Weser)
DE928			Schaumburg
DE929			Region Hannover
DE93		Lüneburg	
DE931			Celle
DE932			Cuxhaven
DE933			Harburg
DE934			Lüchow-Dannenberg
DE935			Lüneburg, Landkreis
DE936			Osterholz
DE937			Rotenburg (Wümme)
DE938			Soltau-Fallingbostel
DE939			Stade
DE93A			Uelzen
DE93B			Verden
DE94		Weser-Ems	
DE941			Delmenhorst, Kreisfreie Stadt
DE942			Emden, Kreisfreie Stadt
DE943			Oldenburg (Oldenburg), Kreisfreie Stadt
DE944			Osnabrück, Kreisfreie Stadt
DE945			Wilhelmshaven, Kreisfreie Stadt
DE946			Ammerland
DE947			Aurich
DE948			Cloppenburg
DE949			Emsland
DE94A			Friesland
DE94B			Grafschaft Bentheim
DE94C			Leer
DE94D			Oldenburg, Landkreis
DE94E			Osnabrück, Landkreis
DE94F			Vechta
DE94G			Wesermarsch
DE94H			Wittmund

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DEA	NORDRHEIN-WESTFALEN		
DEA1		Düsseldorf	
DEA11			Düsseldorf, Kreisfreie Stadt
DEA12			Duisburg, Kreisfreie Stadt
DEA13			Essen, Kreisfreie Stadt
DEA14			Krefeld, Kreisfreie Stadt
DEA15			Mönchengladbach, Kreisfreie Stadt
DEA16			Mülheim an der Ruhr, Kreisfreie Stadt
DEA17			Oberhausen, Kreisfreie Stadt
DEA18			Remscheid, Kreisfreie Stadt
DEA19			Solingen, Kreisfreie Stadt
DEA1A			Wuppertal, Kreisfreie Stadt
DEA1B			Kleve
DEA1C			Mettmann
DEA1D			Neuss
DEA1E			Viersen
DEA1F			Wesel
DEA2		Köln	
DEA21			Aachen, Kreisfreie Stadt
DEA22			Bonn, Kreisfreie Stadt
DEA23			Köln, Kreisfreie Stadt
DEA24			Leverkusen, Kreisfreie Stadt
DEA25			Aachen, Kreis
DEA26			Düren
DEA27			Erftkreis
DEA28			Euskirchen
DEA29			Heinsberg
DEA2A			Oberbergischer Kreis
DEA2B			Rheinisch-Bergischer Kreis
DEA2C			Rhein-Sieg-Kreis
DEA3		Münster	
DEA31			Bottrop, Kreisfreie Stadt
DEA32			Gelsenkirchen, Kreisfreie Stadt
DEA33			Münster, Kreisfreie Stadt
DEA34			Borken
DEA35			Coesfeld
DEA36			Recklinghausen
DEA37			Steinfurt
DEA38			Warendorf

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DEA4		Detmold	
DEA41			Bielefeld, Kreisfreie Stadt
DEA42			Gütersloh
DEA43			Herford
DEA44			Höxter
DEA45			Lippe
DEA46			Minden-Lübbecke
DEA47			Paderborn
DEA5		Arnsberg	
DEA51			Bochum, Kreisfreie Stadt
DEA52			Dortmund, Kreisfreie Stadt
DEA53			Hagen, Kreisfreie Stadt
DEA54			Hamm, Kreisfreie Stadt
DEA55			Herne, Kreisfreie Stadt
DEA56			Ennepe-Ruhr-Kreis
DEA57			Hochsauerlandkreis
DEA58			Märkischer Kreis
DEA59			Olpe
DEA5A			Siegen-Wittgenstein
DEA5B			Soest
DEA5C			Unna
DEB	RHEINLAND-PFALZ		
DEB1		Koblenz	
DEB11			Koblenz, Kreisfreie Stadt
DEB12			Ahrweiler
DEB13			Altenkirchen (Westerwald)
DEB14			Bad Kreuznach
DEB15			Birkenfeld
DEB16			Cochem-Zell
DEB17			Mayen-Koblenz
DEB18			Neuwied
DEB19			Rhein-Hunsrück-Kreis
DEB1A			Rhein-Lahn-Kreis
DEB1B			Westerwaldkreis
DEB2		Trier	
DEB21			Trier, Kreisfreie Stadt
DEB22			Berncastel-Wittlich
DEB23			Bitburg-Prüm
DEB24			Daun
DEB25			Trier-Saarburg

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DEB3		Rhein Hessen-Pfalz	
DEB31			Frankenthal (Pfalz), Kreisfreie Stadt
DEB32			Kaiserslautern, Kreisfreie Stadt
DEB33			Landau in der Pfalz, Kreisfreie Stadt
DEB34			Ludwigshafen am Rhein, Kreisfreie Stadt
DEB35			Mainz, Kreisfreie Stadt
DEB36			Neustadt an der Weinstraße, Kreisfreie Stadt
DEB37			Pirmasens, Kreisfreie Stadt
DEB38			Speyer, Kreisfreie Stadt
DEB39			Worms, Kreisfreie Stadt
DEB3A			Zweibrücken, Kreisfreie Stadt
DEB3B			Alzey-Worms
DEB3C			Bad Dürkheim
DEB3D			Donnersbergkreis
DEB3E			Germersheim
DEB3F			Kaiserslautern, Landkreis
DEB3G			Kusel
DEB3H			Südliche Weinstraße
DEB3I			Ludwigshafen, Landkreis
DEB3J			Mainz-Bingen
DEB3K			Südwestpfalz
DEC	SAARLAND		
DEC0		Saarland	
DEC01			Stadtverband Saarbrücken
DEC02			Merzig-Wadern
DEC03			Neunkirchen
DEC04			Saarlouis
DEC05			Saarpfalz-Kreis
DEC06			St. Wendel
DED	SACHSEN		
DED1		Chemnitz	
DED11			Chemnitz, Kreisfreie Stadt
DED12			Plauen, Kreisfreie Stadt
DED13			Zwickau, Kreisfreie Stadt
DED14			Annaberg
DED15			Chemnitzer Land

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DED16			Freiberg
DED17			Vogtlandkreis
DED18			Mittlerer Erzgebirgskreis
DED19			Mittweida
DED1A			Stollberg
DED1B			Aue-Schwarzenberg
DED1C			Zwickauer Land
DED2		Dresden	
DED21			Dresden, Kreisfreie Stadt
DED22			Görlitz, Kreisfreie Stadt
DED23			Hoyerswerda, Kreisfreie Stadt
DED24			Bautzen
DED25			Meißen
DED26			Niederschlesischer Oberlausitzkreis
DED27			Riesa-Großenhain
DED29			Sächsische Schweiz
DED28			Löbau-Zittau
DED2A			Weißeritzkreis
DED2B			Kamenz
DED3		Leipzig	
DED31			Leipzig, Kreisfreie Stadt
DED32			Delitzsch
DED33			Döbeln
DED34			Leipziger Land
DED35			Muldentalkreis
DED36			Torgau-Oschatz
DEE	SACHSEN-ANHALT		
DEE1		Dessau	
DEE11			Dessau, Kreisfreie Stadt
DEE12			Anhalt-Zerbst
DEE13			Bernburg
DEE14			Bitterfeld
DEE15			Köthen
DEE16			Wittenberg
DEE2		Halle	
DEE21			Halle (Saale), Kreisfreie Stadt
DEE22			Burgenlandkreis
DEE23			Mansfelder Land
DEE24			Merseburg-Querfurt
DEE25			Saalkreis
DEE26			Sangerhausen
DEE27			Weißenfels

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DEE3		Magdeburg	
DEE31			Magdeburg, Kreisfreie Stadt
DEE32			Aschersleben-Staßfurt
DEE33			Bördekreis
DEE34			Halberstadt
DEE35			Jerichower Land
DEE36			Ohrekreis
DEE37			Stendal
DEE38			Quedlinburg
DEE39			Schönebeck
DEE3A			Wernigerode
DEE3B			Altmarkkreis Salzwedel
DEF	SCHLESWIG-HOLSTEIN		
DEF0		Schleswig-Holstein	
DEF01			Flensburg, Kreisfreie Stadt
DEF02			Kiel, Kreisfreie Stadt
DEF03			Lübeck, Kreisfreie Stadt
DEF04			Neumünster, Kreisfreie Stadt
DEF05			Dithmarschen
DEF06			Herzogtum Lauenburg
DEF07			Nordfriesland
DEF08			Ostholstein
DEF09			Pinneberg
DEF0A			Plön
DEF0B			Rendsburg-Eckernförde
DEF0C			Schleswig-Flensburg
DEF0D			Segeberg
DEF0E			Steinburg
DEF0F			Stormarn
DEG	THÜRINGEN		
DEG0		Thüringen	
DEG01			Erfurt, Kreisfreie Stadt
DEG02			Gera, Kreisfreie Stadt
DEG03			Jena, Kreisfreie Stadt
DEG04			Suhl, Kreisfreie Stadt
DEG05			Weimar, Kreisfreie Stadt
DEG06			Eichsfeld
DEG07			Nordhausen
DEG09			Unstrut-Hainich-Kreis

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DEG0A			Kyffhäuserkreis
DEG0B			Schmalkalden-Meiningen
DEG0C			Gotha
DEG0D			Sömmerda
DEG0E			Hildburghausen
DEG0F			Ilm-Kreis
DEG0G			Weimarer Land
DEG0H			Sonneberg
DEG0I			Saalfeld-Rudolstadt
DEG0J			Saale-Holzland-Kreis
DEG0K			Saale-Orla-Kreis
DEG0L			Greiz
DEG0M			Altenburger Land
DEG0N			Eisenach, Kreisfreie Stadt
DEG0P			Wartburgkreis
DEZ	EXTRA-REGIO		
DEZZ		Extra-Regio	
DEZZZ			Extra-Regio
GR			ΕΛΛΑΔΑ
GR1	ΒΟΡΕΙΑ ΕΛΛΑΔΑ		
GR11		Ανατολική Μακεδονία, Θράκη	
GR111			Έβρος
GR112			Ξάνθη
GR113			Ροδόπη
GR114			Δράμα
GR115			Καβάλα
GR12		Κεντρική Μακεδονία	
GR121			Ημαθία
GR122			Θεσσαλονίκη
GR123			Κιλκίς
GR124			Πέλλα
GR125			Πιερία
GR126			Σέρρες
GR127			Χαλκιδική
GR13		Δυτική Μακεδονία	
GR131			Γρεβενά
GR132			Καστοριά
GR133			Κοζάνη
GR134			Φλώρινα

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
GR14		Θεσσαλία	
GR141			Καρδίτσα
GR142			Λάρισα
GR143			Μαγνησία
GR144			Τρίκαλα
GR2	ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΕΛΛΑΔΑ		
GR21		Ήπειρος	
GR211			Άρτα
GR212			Θεσπρωτία
GR213			Ιωάννινα
GR214			Πρέβεζα
GR22		Ιόνια Νησιά	
GR221			Ζάκυνθος
GR222			Κέρκυρα
GR223			Κεφαλληνία
GR224			Λευκάδα
GR23		Δυτική Ελλάδα	
GR231			Αιτωλοακαρνανία
GR232			Αχαΐα
GR233			Ηλεία
GR24		Στερεά Ελλάδα	
GR241			Βοιωτία
GR242			Εύβοια
GR243			Ευρυτανία
GR244			Φθιώτιδα
GR245			Φωκίδα
GR25		Πελοπόννησος	
GR251			Αργολίδα
GR252			Αρκαδία
GR253			Κορινθία
GR254			Λακωνία
GR255			Μεσσηνία
GR3	ΑΤΤΙΚΗ		
GR30		Αττική	
GR300			Αττική
GR4	ΝΗΣΙΑ ΑΙΓΑΙΟΥ, ΚΡΗΤΗ		
GR41		Βόρειο Αιγαίο	
GR411			Λέσβος
GR412			Σάμος
GR413			Χίος

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
GR42		Νότιο Αιγαίο	
GR421			Δωδεκάνησος
GR422			Κυκλάδες
GR43		Κρήτη	
GR431			Ηράκλειο
GR432			Λασιθί
GR433			Ρεθύμνη
GR434			Χανιά
GRZ	EXTRA-REGIO		
GRZZ		Extra-Regio	
GRZZZ			Extra-Regio
ES			ESPAÑA
ES1	NOROESTE		
ES11		Galicia	
ES111			A Coruña
ES112			Lugo
ES113			Ourense
ES114			Pontevedra
ES12		Principado de Asturias	
ES120			Asturias
ES13		Cantabria	
ES130			Cantabria
ES2	NORESTE		
ES21		País Vasco	
ES211			Álava
ES212			Guipúzcoa
ES213			Vizcaya
ES22		Comunidad Foral de Navarra	
ES220			Navarra
ES23		La Rioja	
ES230			La Rioja
ES24		Aragón	
ES241			Huesca
ES242			Teruel
ES243			Zaragoza
ES3	COMUNIDAD DE MADRID		
ES30		Comunidad de Madrid	
ES300			Madrid

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
ES4	CENTRO (E)	Castilla y León	
ES41			
ES411			Ávila
ES412			Burgos
ES413			León
ES414			Palencia
ES415			Salamanca
ES416			Segovia
ES417			Soria
ES418			Valladolid
ES419		Zamora	
ES42		Castilla-La Mancha	
ES421			Albacete
ES422			Ciudad Real
ES423			Cuenca
ES424			Guadalajara
ES425		Toledo	
ES43		Extremadura	
ES431			Badajoz
ES432			Cáceres
ES5	ESTE	Cataluña	
ES51			
ES511			Barcelona
ES512			Girona
ES513			Lleida
ES514		Tarragona	
ES52		Comunidad Valenciana	
ES521			Alicante/Alacant
ES522			Castellón/Castelló
ES523		Valencia/València	
ES53	Illes Balears		
ES530		Illes Balears	
ES6	SUR	Andalucía	
ES61			
ES611			Almería
ES612			Cádiz
ES613			Córdoba
ES614			Granada
ES615			Huelva
ES616			Jaén
ES617			Málaga
ES618			Sevilla

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
ES62		Región de Murcia	
ES620			Murcia
ES63		Ciudad Autónoma de Ceuta	
ES630			Ceuta
ES64		Ciudad Autónoma de Melilla	
ES640			Melilla
ES7	CANARIAS		
ES70		Canarias	
ES701			Las Palmas
ES702			Santa Cruz de Tenerife
ESZ	EXTRA-REGIO		
ESZZ		Extra-Regio	
ESZZZ			Extra-Regio
FR			FRANCE
FR1	ÎLE-DE-FRANCE		
FR10		Île-de-France	
FR101			Paris
FR102			Seine-et-Marne
FR103			Yvelines
FR104			Essonne
FR105			Hauts-de-Seine
FR106			Seine-Saint-Denis
FR107			Val-de-Marne
FR108			Val-d'Oise
FR2	BASSIN PARISIEN		
FR21		Champagne-Ardenne	
FR211			Ardennes
FR212			Aube
FR213			Marne
FR214			Haute-Marne
FR22		Picardie	
FR221			Aisne
FR222			Oise
FR223			Somme
FR23		Haute-Normandie	
FR231			Eure
FR232			Seine-Maritime
FR24		Centre	
FR241			Cher
FR242			Eure-et-Loir
FR243			Indre
FR244			Indre-et-Loire
FR245			Loir-et-Cher
FR246			Loiret

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FR25		Basse-Normandie	
FR251			Calvados
FR252			Manche
FR253			Orne
FR26		Bourgogne	
FR261			Côte-d'Or
FR262			Nièvre
FR263			Saône-et-Loire
FR264			Yonne
FR3	NORD - PAS-DE-CALAIS		
FR30		Nord - Pas-de-Calais	
FR301			Nord
FR302			Pas-de-Calais
FR4	EST		
FR41		Lorraine	
FR413			Moselle
FR411			Meurthe-et-Moselle
FR412			Meuse
FR414			Vosges
FR42		Alsace	
FR421			Bas-Rhin
FR422			Haut-Rhin
FR43		Franche-Comté	
FR431			Doubs
FR432			Jura
FR433			Haute-Saône
FR434			Territoire de Belfort
FR5	OUEST		
FR51		Pays-de-la-Loire	
FR511			Loire-Atlantique
FR512			Maine-et-Loire
FR513			Mayenne
FR514			Sarthe
FR515			Vendée
FR52		Bretagne	
FR521			Côtes-d'Armor
FR522			Finistère
FR523			Ille-et-Vilaine
FR524			Morbihan

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FR53		Poitou-Charentes	
FR531			Charente
FR532			Charente-Maritime
FR533			Deux-Sèvres
FR534			Vienne
FR6	SUD-OUEST		
FR61		Aquitaine	
FR611			Dordogne
FR612			Gironde
FR613			Landes
FR614			Lot-et-Garonne
FR615			Pyrénées-Atlantiques
FR62		Midi-Pyrénées	
FR621			Ariège
FR622			Aveyron
FR623			Haute-Garonne
FR624			Gers
FR625			Lot
FR626			Hautes-Pyrénées
FR627			Tarn
FR628			Tarn-et-Garonne
FR63		Limousin	
FR631			Corrèze
FR632			Creuse
FR633			Haute-Vienne
FR7	CENTRE-EST		
FR71		Rhône-Alpes	
FR711			Ain
FR712			Ardèche
FR713			Drôme
FR714			Isère
FR715			Loire
FR716			Rhône
FR717			Savoie
FR718			Haute-Savoie
FR72		Auvergne	
FR721			Allier
FR722			Cantal
FR723			Haute-Loire
FR724			Puy-de-Dôme

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FR8	MÉDITERRANÉE		
FR81		Languedoc-Roussillon	
FR811			Aude
FR812			Gard
FR813			Hérault
FR814			Lozère
FR815			Pyrénées-Orientales
FR82		Provence-Alpes-Côte d'Azur	
FR821			Alpes-de-Haute-Provence
FR822			Hautes-Alpes
FR823			Alpes-Maritimes
FR824			Bouches-du-Rhône
FR825			Var
FR826			Vaucluse
FR83		Corse	
FR831			Corse-du-Sud
FR832			Haute-Corse
FR9	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER		
FR91		Guadeloupe	
FR910			Guadeloupe
FR92		Martinique	
FR920			Martinique
FR93		Guyane	
FR930			Guyane
FR94		Réunion	
FR940			Réunion
FRZ	EXTRA-REGIO		
FRZZ		Extra-Regio	
FRZZZ			Extra-Regio
IE			IRELAND
IE0	IRELAND		
IE01		Border, midland and western	
IE011			Border
IE012			Midland
IE013			West
IE02		Southern and eastern	
IE021			Dublin
IE022			Mid-east
IE023			Mid-west
IE024			South-east (IRL)
IE025			South-west (IRL)

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
IEZ	EXTRA-REGIO		
IEZZ		Extra-regio	
IEZZZ			Extra-regio
IT			ITALIA
ITC	NORD-OVEST		
ITC1		Piemonte	
ITC11			Torino
ITC12			Vercelli
ITC13			Biella
ITC14			Verbano-Cusio-Ossola
ITC15			Novara
ITC16			Cuneo
ITC17			Asti
ITC18			Alessandria
ITC2		Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste	
ITC20			Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste
ITC3		Liguria	
ITC31			Imperia
ITC32			Savona
ITC33			Genova
ITC34			La Spezia
ITC4		Lombardia	
ITC41			Varese
ITC42			Como
ITC43			Lecco
ITC44			Sondrio
ITC45			Milano
ITC46			Bergamo
ITC47			Brescia
ITC48			Pavia
ITC49			Lodi
ITC4A			Cremona
ITC4B			Mantova
ITD	NORD-EST		
ITD1		Provincia autonoma Bolzano/ Bozen (3)	
ITD10			Bolzano-Bozen
ITD2		Provincia autonoma Trento (3)	
ITD20			Trento

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
ITD3		Veneto	
ITD31			Verona
ITD32			Vicenza
ITD33			Belluno
ITD34			Treviso
ITD35			Venezia
ITD36			Padova
ITD37			Rovigo
ITD4		Friuli-Venezia Giulia	
ITD41			Pordenone
ITD42			Udine
ITD43			Gorizia
ITD44			Trieste
ITD5		Emilia-Romagna	
ITD51			Piacenza
ITD52			Parma
ITD53			Reggio nell'Emilia
ITD54			Modena
ITD55			Bologna
ITD56			Ferrara
ITD57			Ravenna
ITD58			Forlì-Cesena
ITD59			Rimini
ITE	CENTRO (I)		
ITE1		Toscana	
ITE11			Massa-Carrara
ITE12			Lucca
ITE13			Pistoia
ITE14			Firenze
ITE15			Prato
ITE16			Livorno
ITE17			Pisa
ITE18			Arezzo
ITE19			Siena
ITE1A			Grosseto
ITE2		Umbria	
ITE21			Perugia
ITE22			Terni
ITE3		Marche	
ITE31			Pesaro e Urbino
ITE32			Ancona
ITE33			Macerata
ITE34			Ascoli Piceno

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
ITE4		Lazio	
ITE41			Viterbo
ITE42			Rieti
ITE43			Roma
ITE44			Latina
ITE45			Frosinone
ITF	SUD		
ITF1		Abruzzo	
ITF11			L'Aquila
ITF12			Teramo
ITF13			Pescara
ITF14			Chieti
ITF2		Molise	
ITF21			Isernia
ITF22			Campobasso
ITF3		Campania	
ITF31			Caserta
ITF32			Benevento
ITF33			Napoli
ITF34			Avellino
ITF35			Salerno
ITF4		Puglia	
ITF41			Foggia
ITF42			Bari
ITF43			Taranto
ITF44			Brindisi
ITF45			Lecce
ITF5		Basilicata	
ITF51			Potenza
ITF52			Matera
ITF6		Calabria	
ITF61			Cosenza
ITF62			Crotone
ITF63			Catanzaro
ITF64			Vibo Valentia
ITF65			Reggio di Calabria
ITG	ISOLE		
ITG1		Sicilia	
ITG11			Trapani
ITG12			Palermo
ITG13			Messina
ITG14			Agrigento
ITG15			Caltanissetta

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
ITG16			Enna
ITG17			Catania
ITG18			Ragusa
ITG19			Siracusa
ITG2		Sardegna	
ITG21			Sassari
ITG22			Nuoro
ITG23			Oristano
ITG24			Cagliari
ITZ	EXTRA-REGIO		
ITZZ		Extra-Regio	
ITZZZ			Extra-Regio
LU			LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ)
LU0	LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ)		
LU00		Luxembourg (Grand-Duché)	
LU000			Luxembourg (Grand-Duché)
LUZ	EXTRA-REGIO		
LUZZ		Extra-Regio	
LUZZZ			Extra-Regio
NL			NEDERLAND
NL1	NOORD-NEDERLAND		
NL11		Groningen	
NL111			Oost-Groningen
NL112			Delfzijl en omgeving
NL113			Overig Groningen
NL12		Friesland	
NL121			Noord-Friesland
NL122			Zuidwest-Friesland
NL123			Zuidoost-Friesland
NL13		Drenthe	
NL131			Noord-Drenthe
NL132			Zuidoost-Drenthe
NL133			Zuidwest-Drenthe

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
NL2	OOST-NEDERLAND		
NL21		Overijssel	
NL211			Noord-Overijssel
NL212			Zuidwest-Overijssel
NL213			Twente
NL22		Gelderland	
NL221			Veluwe
NL222			Achterhoek
NL223			Arnhem/Nijmegen
NL224			Zuidwest-Gelderland
NL23		Flevoland	
NL230			Flevoland
NL3	WEST-NEDERLAND		
NL31		Utrecht	
NL310			Utrecht
NL32		Noord-Holland	
NL321			Kop van Noord-Holland
NL322			Alkmaar en omgeving
NL323			IJmond
NL324			Agglomeratie Haarlem
NL325			Zaanstreek
NL326			Groot-Amsterdam
NL327			Het Gooi en Vechtstreek
NL33		Zuid-Holland	
NL331			Agglomeratie Leiden en Bollens-treek
NL332			Agglomeratie 's-Gravenhage
NL333			Delft en Westland
NL334			Oost-Zuid-Holland
NL335			Groot-Rijnmond
NL336			Zuidoost-Zuid-Holland
NL34		Zeeland	
NL341			Zeeuwsch-Vlaanderen
NL342			Overig Zeeland
NL4	ZUID-NEDERLAND		
NL41		Noord-Brabant	
NL411			West-Noord-Brabant
NL412			Midden-Noord-Brabant
NL413			Noordoost-Noord-Brabant
NL414			Zuidoost-Noord-Brabant
NL42		Limburg (NL)	
NL421			Noord-Limburg
NL422			Midden-Limburg
NL423			Zuid-Limburg

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
NLZ	EXTRA-REGIO		
NLZZ		Extra-Regio	
NLZZZ			Extra-Regio
AT			ÖSTERREICH
AT1	OSTÖSTERREICH		
AT11		Burgenland	
AT111			Mittelburgenland
AT112			Nordburgenland
AT113			Südburgenland
AT12		Niederösterreich	
AT121			Mostviertel-Eisenwurzen
AT122			Niederösterreich-Süd
AT123			Sankt Pölten
AT124			Waldviertel
AT125			Weinviertel
AT126			Wiener Umland/Nordteil
AT127			Wiener Umland/Südteil
AT13		Wien	
AT130			Wien
AT2	SÜDÖSTERREICH		
AT21		Kärnten	
AT211			Klagenfurt-Villach
AT212			Oberkärnten
AT213			Unterkärnten
AT22		Steiermark	
AT221			Graz
AT222			Liezen
AT223			Östliche Obersteiermark
AT224			Oststeiermark
AT225			West- und Südsteiermark
AT226			Westliche Obersteiermark
AT3	WESTÖSTERREICH		
AT31		Oberösterreich	
AT311			Innviertel
AT312			Linz-Wels
AT313			Mühlviertel
AT314			Steyr-Kirchdorf
AT315			Traunviertel

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
AT32		Salzburg	
AT321			Lungau
AT322			Pinzgau-Pongau
AT323			Salzburg und Umgebung
AT33		Tirol	
AT331			Außerfern
AT332			Innsbruck
AT333			Osttirol
AT334			Tiroler Oberland
AT335			Tiroler Unterland
AT34		Vorarlberg	
AT341			Bludenz-Bregenzer Wald
AT342			Rheintal-Bodenseegebiet
ATZ	EXTRA-REGIO		
ATZZ		Extra-Regio	
ATZZZ			Extra-Regio
PT			PORTUGAL
PT1	CONTINENTE		
PT11		Norte	
PT111			Minho-Lima
PT112			Cávado
PT113			Ave
PT114			Grande Porto
PT115			Tâmega
PT116			Entre Douro e Vouga
PT117			Douro
PT118			Alto Trás-os-Montes
PT15		Algarve	
PT150			Algarve
PT16		Centro (P)	
PT161			Baixo Vouga
PT162			Baixo Mondego
PT163			Pinhal Litoral
PT164			Pinhal Interior Norte
PT165			Dão-Lafões
PT166			Pinhal Interior Sul
PT167			Serra da Estrela
PT168			Beira Interior Norte
PT169			Beira Interior Sul
PT16A			Cova da Beira
PT16B			Oeste
PT16C			Médio Tejo

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
PT17		Lisboa	
PT171			Grande Lisboa
PT172			Península de Setúbal
PT18		Alentejo	
PT181			Alentejo Litoral
PT182			Alto Alentejo
PT183			Alentejo Central
PT184			Baixo Alentejo
PT185			Lezíria do Tejo
PT2	Região Autónoma dos AÇORES		
PT20		Região Autónoma dos Açores	
PT200			Região Autónoma dos Açores
PT3	Região Autónoma da MADEIRA		
PT30		Região Autónoma da Madeira	
PT300			Região Autónoma da Madeira
PTZ	EXTRA-REGIO		
PTZZ		Extra-Regio	
PTZZZ			Extra-Regio
FI			SUOMI/FINLAND
FI1	MANNER-SUOMI		
FI3		Itä-Suomi	
FI131			Etelä-Savo
FI132			Pohjois-Savo
FI133			Pohjois-Karjala
FI134			Kainuu
FI18		Etelä-Suomi	
FI181			Uusimaa
FI182			Itä-Uusimaa
FI183			Varsinais-Suomi
FI184			Kanta-Häme
FI185			Päijät-Häme
FI186			Kymenlaakso
FI187			Etelä-Karjala
FI19		Länsi-Suomi	
FI191			Satakunta
FI192			Pirkanmaa
FI193			Keski-Suomi
FI194			Etelä-Pohjanmaa
FI195			Pohjanmaa

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FI1A		Pohjois-Suomi	
FI1A1			Keski-Pohjanmaa
FI1A2			Pohjois-Pohjanmaa
FI1A3			Lappi
FI2	ÅLAND		
FI20		Åland	
FI200			Åland
FIZ	EXTRA-REGIO		
FIZZ		Extra-Regio	
FIZZZ			Extra-Regio
SE			SVERIGE
SE0	SVERIGE		
SE01		Stockholm	
SE010			Stockholms län
SE02		Östra Mellansverige	
SE021			Uppsala län
SE022			Södermanlands län
SE023			Östergötlands län
SE024			Örebro län
SE025			Västmanlands län
SE04		Sydsverige	
SE041			Blekinge län
SE044			Skåne län
SE06		Norra Mellansverige	
SE061			Värmlands län
SE062			Dalarnas län
SE063			Gävleborgs län
SE07		Mellersta Norrland	
SE071			Västernorrlands län
SE072			Jämtlands län
SE08		Övre Norrland	
SE081			Västerbottens län
SE082			Norrbottnens län
SE09		Småland med öarna	
SE091			Jönköpings län
SE092			Kronobergs län
SE093			Kalmar län
SE094			Gotlands län
SE0A		Västsverige	
SE0A1			Hallands län
SE0A2			Västra Götalands län

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
SEZ	EXTRA-REGIO		
SEZZ		Extra-Regio	
SEZZZ			Extra-Regio
UK			UNITED KINGDOM
UKC	NORTH EAST		
UKC1		Tees Valley and Durham	
UKC11			Hartlepool and Stockton-on-Tees
UKC12			South Teesside
UKC13			Darlington
UKC14			Durham CC
UKC2		Northumberland and Tyne and Wear	
UKC21			Northumberland
UKC22			Tyneside
UKC23			Sunderland
UKD	NORTH WEST		
UKD1		Cumbria	
UKD11			West Cumbria
UKD12			East Cumbria
UKD2		Cheshire	
UKD21			Halton and Warrington
UKD22			Cheshire CC
UKD3		Greater Manchester	
UKD31			Greater Manchester South
UKD32			Greater Manchester North
UKD4		Lancashire	
UKD41			Blackburn with Darwen
UKD42			Blackpool
UKD43			Lancashire CC
UKD5		Merseyside	
UKD51			East Merseyside
UKD52			Liverpool
UKD53			Sefton
UKD54			Wirral

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UKE	YORKSHIRE AND THE HUMBER		
UKE1		East Riding and North Lincolnshire	
UKE11			Kingston upon Hull, City of
UKE12			East Riding of Yorkshire
UKE13			North and North East Lincolnshire
UKE2		North Yorkshire	
UKE21			York
UKE22			North Yorkshire CC
UKE3		South Yorkshire	
UKE31			Barnsley, Doncaster and Rotherham
UKE32			Sheffield
UKE4		West Yorkshire	
UKE41			Bradford
UKE42			Leeds
UKE43			Calderdale, Kirklees and Wakefield
UKF	EAST MIDLANDS		
UKF1		Derbyshire and Nottinghamshire	
UKF11			Derby
UKF12			East Derbyshire
UKF13			South and West Derbyshire
UKF14			Nottingham
UKF15			North Nottinghamshire
UKF16			South Nottinghamshire
UKF2		Leicestershire, Rutland and Northamptonshire	
UKF21			Leicester
UKF22			Leicestershire CC and Rutland
UKF23			Northamptonshire
UKF3		Lincolnshire	
UKF30			Lincolnshire
UKG	WEST MIDLANDS		
UKG1		Herefordshire, Worcestershire and Warwickshire	
UKG11			Herefordshire, County of
UKG12			Worcestershire
UKG13			Warwickshire
UKG2		Shropshire and Staffordshire	
UKG21			Telford and Wrekin
UKG22			Shropshire CC
UKG23			Stoke-on-Trent
UKG24			Staffordshire CC

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UKG3		West Midlands	
UKG31			Birmingham
UKG32			Solihull
UKG33			Coventry
UKG34			Dudley and Sandwell
UKG35			Walsall and Wolverhampton
UKH	EAST OF ENGLAND		
UKH1		East Anglia	
UKH11			Peterborough
UKH12			Cambridgeshire CC
UKH13			Norfolk
UKH14			Suffolk
UKH2		Bedfordshire and Hertfordshire	
UKH21			Luton
UKH22			Bedfordshire CC
UKH23			Hertfordshire
UKH3		Essex	
UKH31			Southend-on-Sea
UKH32			Thurrock
UKH33			Essex CC
UKI	LONDON		
UKI1		Inner London	
UKI11			Inner London - West
UKI12			Inner London - East
UKI2		Outer London	
UKI21			Outer London - East and North East
UKI22			Outer London - South
UKI23			Outer London - West and North West
UKJ	SOUTH EAST		
UKJ1		Berkshire, Buckinghamshire and Oxfordshire	
UKJ11			Berkshire
UKJ12			Milton Keynes
UKJ13			Buckinghamshire CC
UKJ14			Oxfordshire

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UKJ2		Surrey, East and West Sussex	
UKJ21			Brighton and Hove
UKJ22			East Sussex CC
UKJ23			Surrey
UKJ24			West Sussex
UKJ3		Hampshire and Isle of Wight	
UKJ31			Portsmouth
UKJ32			Southampton
UKJ33			Hampshire CC
UKJ34			Isle of Wight
UKJ4		Kent	
UKJ41			Medway
UKJ42			Kent CC
UKK	SOUTH WEST		
UKK1		Gloucestershire, Wiltshire and North Somerset	
UKK11			Bristol, City of
UKK12			North and North-East Somerset
			South Gloucestershire
UKK13			Gloucestershire
UKK14			Swindon
UKK15			Wiltshire CC
UKK2		Dorset and Somerset	
UKK21			Bournemouth and Poole
UKK22			Dorset CC
UKK23			Somerset
UKK3		Cornwall and Isles of Scilly	
UKK30			Cornwall and Isles of Scilly
UKK4		Devon	
UKK41			Plymouth
UKK42			Torbay
UKK43			Devon CC
UKL	WALES		
UKL1		West Wales and The Valleys	
UKL11			Isle of Anglesey
UKL12			Gwynedd
UKL13			Conwy and Denbighshire
UKL14			South-West Wales

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3	
UKL15	SCOTLAND		Central Valleys	
UKL16			Gwent Valleys	
UKL17			Bridgend and Neath Port Talbot	
UKL18			Swansea	
UKL2			East Wales	
UKL21			Monmouthshire and Newport	
UKL22			Cardiff and Vale of Glamorgan	
UKL23			Flintshire and Wrexham	
UKL24			Powys	
UKM			North Eastern Scotland	
UKM1				
UKM10				Aberdeen City, Aberdeenshire and North-East Moray
UKM2			Eastern Scotland	
UKM21				Angus and Dundee City
UKM22				Clackmannanshire and Fife
UKM23				East Lothian and Midlothian
UKM24				Scottish Borders, The
UKM25				Edinburgh, City of
UKM26				Falkirk
UKM27				Perth and Kinross and Stirling
UKM28				West Lothian
UKM3			South Western Scotland	
UKM31				East and West Dunbartonshire, Helensburgh and Lomond
UKM32				Dumfries and Galloway
UKM33		East Ayrshire and North Ayrshire Mainland		
UKM34		Glasgow City		
UKM35		Inverclyde, East Renfrewshire and Renfrewshire		
UKM36		North Lanarkshire		
UKM37		South Ayrshire		
UKM38		South Lanarkshire		
UKM4	Highlands and Islands			
UKM41		Caithness and Sutherland and Ross and Cromarty		
UKM42		Inverness and Nairn and Moray, Badenoch and Strathspey		
UKM43		Lochaber, Skye and Lochalsh and Argyll and the Islands		
UKM44		Eilean Siar (Western Isles)		
UKM45		Orkney Islands		
UKM46		Shetland Islands		

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UKN	NORTHERN IRELAND	Northern Ireland	Belfast Outer Belfast East of Northern Ireland North of Northern Ireland West and South of Northern Ireland Ireland
UKN0			
UKN01			
UKN02			
UKN03			
UKN04			
UKN05			
UKZ	EXTRA-REGIO	Extra-regio	Extra-regio
UKZZ			
UKZZZ			

(¹) «Arr.» signifie «arrondissement administratif» en français ou «administratief arrondissement» en néerlandais.

(²) «Prov.» signifie province en français «provincie» en néerlandais.

(³) La Province autonome de Bolzano/Bozen et la Province autonome de Trento constituent la région de Trentino-Alto Adige/Südtirol.

ANNEXE II

Unités administratives existantes

Au niveau NUTS 1, pour la Belgique: «Gewesten/Régions»; pour l'Allemagne: «Länder»; pour le Portugal: «Continente», Região dos Açores et Região da Madeira; et pour le Royaume-Uni: Scotland, Wales, Northern Ireland et Government Office Regions of England.

Au niveau NUTS 2, pour la Belgique: «Provincies/Provinces»; pour l'Allemagne: «Regierungsbezirke»; pour la Grèce: «periferies»; pour l'Espagne: «comunidades y ciudades autonomas»; pour la France: «régions»; pour l'Irlande: «regions»; pour l'Italie: «regioni»; pour les Pays-Bas: «provincies»; et pour l'Autriche: «Länder».

Au niveau NUTS 3, pour la Belgique: «arrondissementen/arrondissements»; pour le Danemark: «Amtskommuner»; pour l'Allemagne: «Kreise/kreisfreie Städte»; pour la Grèce: «nomoi»; pour l'Espagne: «provincias»; pour la France: «départements»; pour l'Irlande: «regional authority regions»; pour l'Italie: «provincia»; pour la Suède: «län»; et pour la Finlande: «maakunnat/landskapen».

ANNEXE III

Unités administratives de taille plus petite

Pour la Belgique: «Gemeenten/Communes»; pour le Danemark: «Kommuner»; pour l'Allemagne: «Gemeinden»; pour la Grèce: «Demoi/Koinotites»; pour l'Espagne: «Municipios»; pour la France: «Communes»; pour l'Irlande: «counties or county boroughs»; pour l'Italie: «Comuni»; pour le Luxembourg: «Communes»; pour les Pays-Bas: «Gemeenten»; pour l'Autriche: «Gemeinden»; pour le Portugal: «Freguesias»; pour la Finlande: «Kunnat/Kommuner»; pour la Suède: «Kommuner»; et pour le Royaume-Uni: «Wards».

RÈGLEMENT (CE) N° 1060/2003 DE LA COMMISSION**du 20 juin 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	67,0
	999	67,0
0707 00 05	052	88,0
	999	88,0
0709 90 70	052	64,6
	999	64,6
0805 50 10	382	54,0
	388	53,2
	400	50,6
	528	73,8
	999	57,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	74,7
	400	91,6
	508	97,7
	512	94,1
	524	47,5
	528	67,2
	720	101,6
	800	148,7
	804	79,1
	999	89,1
0809 10 00	052	221,6
	624	236,6
	999	229,1
0809 20 95	052	378,6
	064	218,7
	094	197,7
	400	263,4
	999	264,6
0809 30 10, 0809 30 90	052	115,0
	999	115,0
0809 40 05	624	223,2
	999	223,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1061/2003 DE LA COMMISSION
du 20 juin 2003

fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre des systèmes A1 et B dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, raisins de table et pommes)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, les produits exportés par la Communauté peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation, en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (3) Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour cette raison, ainsi que du fait de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer les quantités prévues par produit, sur la base de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 ⁽⁶⁾. Ces quantités doivent être réparties en tenant compte du caractère plus ou moins périssable des produits concernés.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais de commercialisation et de transport, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.
- (6) La situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.
- (7) Les tomates, les raisins de table, les oranges et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communautaires de commercialisation peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) Afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de fixer les restitutions à l'exportation suivant les systèmes A1 et B.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour le système A1, les taux de restitution, la période de demande de la restitution et les quantités prévues pour les produits concernés sont fixés à l'annexe.

Pour le système B, les taux de restitution indicatifs, la période de dépôt des demandes de certificats et les quantités prévues pour les produits concernés sont fixées à l'annexe.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾, ne sont pas imputés sur les quantités visées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2003.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, raisins de table et pommes)

Code produit ⁽¹⁾	Destination ⁽²⁾	Système A1 Période de demande de la restitution du 24.6 au 9.9.2003		Système B Période de dépôt des demandes des certificats du 1.7 au 16.9.2003	
		Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Taux de restitution indi- catif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0702 00 00 9100	F08	21		21	3 747
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	F00	21		21	1 229
0806 10 10 9100	F00	21		21	13 255
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F04, F09	19		19	5 133

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

⁽²⁾ Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3846/87.

Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F00: Toutes les destinations autres que l'Estonie.

F03: Toutes les destinations autres que la Suisse et l'Estonie.

F04: Hong-kong SAR, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique et Costa Rica.

F08: Toutes destinations à l'exception de: Slovaquie, Lettonie, Lituanie, la Bulgarie et l'Estonie.

F09: Les destinations suivantes:

— Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Serbie-et-Monténégro, Malte, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abou Dhabî, Dubaï, Chardja, Adjman, Umm al-Q'i'wayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), Koweït, Yémen, Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie;

— pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud;

— destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 1062/2003 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2003

fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre du système A1 pour les fruits à coques (amandes sans coques, noisettes en coques, noisettes sans coques, noix communes en coques)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

(2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, les produits exportés par la Communauté peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation, en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour cette raison, ainsi que du fait de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer les quantités prévues par produit, sur la base de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 ⁽⁶⁾. Ces quantités doivent être réparties en tenant compte du caractère plus ou moins périssable des produits concernés.

(4) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais de commercialisation et de transport, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

(5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.

(6) La situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

(7) Les amandes sans coques et les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.

(8) Les fruits à coques étant des produits relativement stockables, les restitutions à l'exportation peuvent être fixées avec une périodicité plus longue.

(9) Afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de fixer les restitutions à l'exportation des fruits à coques suivant le système A1.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux de restitution à l'exportation des fruits à coques, la période de dépôt des demandes de certificats et les quantités prévues sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000 ⁽⁷⁾ de la Commission, ne sont pas imputés sur les quantités visées à l'annexe du présent règlement.

3. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1961/2001, la durée de validité des certificats de type A1 est de trois mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2003.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation des fruits à coques (système A1)

Période de dépôt des demandes des certificats: du 24 juin 2003 au 7 janvier 2004.

Code des produits ⁽¹⁾	Destination ⁽²⁾	Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0802 12 90 9000	F00	45	1 426
0802 21 00 9000	F00	53	569
0802 22 00 9000	F00	103	3 929
0802 31 00 9000	F00	66	588

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

⁽²⁾ Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3846/87.

Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F00: Toutes les destinations autres que l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1063/2003 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2003

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition (cerises conservées provisoirement, tomates pelées, cerises confites, noisettes préparées, certains jus d'orange)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition.

(2) En vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation en quantités économiquement importantes, les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), dudit règlement peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation, en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité. L'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit que, dans le cas où la restitution pour les sucres incorporés aux produits énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), n'est pas suffisante pour permettre l'exportation de ces produits, la restitution fixée conformément à l'article 17 dudit règlement est applicable.

(3) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour cette raison, il y a lieu de fixer les quantités prévues par produit, sur la base de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 ⁽⁶⁾.

(4) En vertu de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives

d'évolution, d'une part, des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais de commercialisation et de transport, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

(5) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2201/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.

(6) La situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

(7) Les cerises conservées provisoirement, les tomates pelées, les cerises confites, les noisettes préparées et certains jus d'orange peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.

(8) Il convient de fixer le taux des restitutions et les quantités prévues en conséquence.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux de restitution à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, la période de dépôt des demandes de certificats, la période de délivrance des certificats et les quantités prévues sont fixés en annexe.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾, ne sont pas imputés sur les quantités visées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2003.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 72 du 14.3.2002, p. 9.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 juin 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition (cerises conservées provisoirement, tomates pelées, cerises confites, noisettes préparées, certains jus d'orange)

Période de dépôt des demandes de certificats: du 24 juin au 23 octobre 2003.

Période d'attribution des certificats: de juillet à octobre 2003.

Code produit ⁽¹⁾	Code de destination ⁽²⁾	Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0812 10 00 9100	F06	50	2 853
2002 10 10 9100	F10	45	42 477
2006 00 31 9000 2006 00 99 9100	F06	153	595
2008 19 19 9100 2008 19 99 9100	F00	59	344
2009 11 99 9110 2009 12 00 9111 2009 19 98 9112	F00	5	300
2009 11 99 9150 2009 19 98 9150	F00	29	301

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

⁽²⁾ Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3846/87.

Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F00: Toutes les destinations autres que l'Estonie.

F06: Toutes les destinations autres que les pays d'Amérique du Nord et l'Estonie;

F10: Toutes les destinations autres que les États-Unis d'Amérique, la Slovaquie, la Lettonie, La Bulgarie, La Lituanie et l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1064/2003 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2003****relatif à l'arrêt de la pêche de poisson industriel par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, prévoit des quotas de poisson industriel pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de poisson industriel dans les eaux de la zone CIEM IV (eaux norvégiennes), effectuées par des

navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède ont atteint le quota attribué pour 2003. La Suède a interdit la pêche de ce stock à partir du 7 juin 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de poisson industriel dans les eaux de la zone CIEM IV (eaux norvégiennes), effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 2003.

La pêche du poisson industriel dans les eaux de la zone CIEM IV (eaux norvégiennes), effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 7 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2003.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1065/2003 DE LA COMMISSION
du 20 juin 2003**

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 7 425 tonnes de riz de la récolte 2000 détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission du 11 janvier 1991 fixant les procédures et conditions de la mise en vente du riz paddy par les organismes d'intervention ⁽³⁾ fixe les dispositions concernant lesdites procédures et conditions.
- (2) La quantité de riz paddy à grains ronds, moyens ou longs A de la récolte 2000, stockée actuellement par l'organisme d'intervention espagnol est très importante et la période de stockage très longue. Il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 7 425 tonnes de riz paddy à grains ronds, moyens ou longs A de la récolte 2000, détenues par l'organisme d'intervention espagnol.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Article premier

L'organisme d'intervention espagnol procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 75/91, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 7 425 tonnes de riz paddy à grains ronds, moyens ou longs A de la récolte 2000, détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 2 juillet 2003.
2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 30 juillet 2003.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol:
Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA)
Beneficencia 8
E-28004 Madrid
téléc: 23427 FEGA E
télécopieur (34) 915 21 98 32, (34) 915 22 43 87.

Article 3

L'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 1066/2003 DE LA COMMISSION**du 20 juin 2003****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de sorgho détenu par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 ⁽⁶⁾, établit les modalités communes de contrôle de l'utilisation et de la destination de produits provenant de l'intervention.
- (3) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 6 575 tonnes de sorgho détenues par l'organisme d'intervention français.
- (4) Des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle. À cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs. Il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93.
- (5) Dans le cas où l'enlèvement du sorgho est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention français procède à une adjudication permanente pour l'exportation de sorgho détenu par lui dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, sauf disposition contraire du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.⁽⁵⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.⁽⁶⁾ JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 6 575 tonnes de sorgho à exporter vers tous les pays tiers.

2. La quantité de sorgho visée au paragraphe 1 est stockée dans les régions mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

2. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

3. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre, sans majoration mensuelle.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de l'adjudication ouverte au titre du présent règlement ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 49 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 3 juillet 2003 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 27 mai 2004 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

2. L'adjudicataire doit accepter le lot tel quel si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:
 - un quart de point de pourcentage pour la teneur maximale en tanin,
 - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CE) n° 824/2000 de la Commission ⁽¹⁾, et
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CE) n° 824/2000, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot.

Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), premier alinéa, l'adjudicataire peut:

- soit accepter le lot tel quel,
- soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, deuxième tiret, l'adjudicataire n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe II.

Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut pas procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe II.

3. Dans les cas prévus au paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, et au troisième alinéa, l'adjudicataire peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de sorgho d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission en utilisant le formulaire figurant à l'annexe II.

Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la première demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention en utilisant le formulaire figurant à l'annexe II.

4. Si la sortie du magasin du sorgho a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

5. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux visés au paragraphe 2, troisième alinéa, où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transilage. Les frais de transilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandées par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92, les documents relatifs à la vente de sorgho au titre du présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T5, doivent comporter la mention suivante:

- Sorgo de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 1066/2003
- Sorghum fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 1066/2003
- Interventionssorghum ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1066/2003
- Σόργος παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1066/2003
- Intervention sorghum without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1066/2003
- Sorgho d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 1066/2003
- Sorgo d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1066/2003

⁽¹⁾ JO L 100 du 20.4.2000, p. 31.

- Sorghum uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1066/2003
- Sorgo de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 1066/2003
- Interventiodurraa, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1066/2003
- Interventionsorsorghum, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1066/2003.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjudgé et jamais inférieur à 10 euros par tonne. Cette garantie est constituée pour moitié lors de la délivrance du certificat et l'autre moitié est constituée avant l'enlèvement des céréales.

3. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92, la partie du montant de cette garantie constituée lors de la délivrance du certificat doit être libérée dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que la céréale enlevée a quitté le territoire douanier de la Communauté.

4. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 3, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2131/93, le montant restant doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte les preuves visées à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽¹⁾.

5. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues aux paragraphes 1, 3 et 4, effectuée en dehors des délais indiqués dans ces paragraphes, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euro par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 9

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises en utilisant le formulaire figurant à l'annexe III.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Lyon	6 575

ANNEXE II

Communication de refus et d'un éventuel échange de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de SORGHO détenu par l'organisme d'intervention français

(Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1066/2003)

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none">— Teneur en tanin— pourcentage de grains germés— pourcentage d'impuretés diverses (Schwarzbesatz)— pourcentage d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable— Autres

ANNEXE III

Formulaire (*)

Adjudication permanente pour l'exportation de Sorgho détenu par l'organisme d'intervention français

[Règlement (CE) n° 1066/2003]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en euros par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (-) (en euros par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en euros par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

(*) à transmettre à la DG AGRI (C/1):

— par télécopieur:	(32-2) 296 49 56
	(32-2) 295 25 15

RÈGLEMENT (CE) N° 1067/2003 DE LA COMMISSION
du 20 juin 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1898/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 19 juin 2003 à 295,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1068/2003 DE LA COMMISSION**du 20 juin 2003****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1896/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 19 juin 2003 à 138,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2003 DE LA COMMISSION
du 20 juin 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1897/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 19 juin 2003 à 131,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1070/2003 DE LA COMMISSION
du 20 juin 2003

modifiant, pour la troisième fois, le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil du 22 mai 2000 concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 744/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1081/2000 énumère les personnes visées par le gel de fonds prévu dans le cadre de ce règlement.
- (2) L'article 4 du règlement (CE) n° 1081/2000 habilite la Commission à modifier l'annexe II, compte tenu des décisions actualisant l'annexe de la position commune 2000/346/PESC ⁽³⁾. Conformément à l'article 11 de la position commune 2003/297/PESC ⁽⁴⁾, les références à la position commune 2000/346/PESC renvoient à la position commune 2003/297/PESC.

- (3) La décision 2003/461/PESC du Conseil ⁽⁵⁾ modifie l'annexe de la position commune 2003/297/PESC, qui contient la liste des personnes soumises aux mesures restrictives définies dans cette position commune. Dès lors, l'annexe II du règlement (CE) n° 1081/2000 doit être modifiée en conséquence.
- (4) Pour assurer l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, ce dernier doit entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 122 du 24.5.2000, p. 29.

⁽²⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 20.

⁽³⁾ JO L 122 du 24.5.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 36.

⁽⁵⁾ Voir page 116 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Liste des personnes visées à l'article 1^{er}

A. Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD)

- | | |
|--|---|
| 1. Généralissime (Senior General) Than Shwe | Président (2.2.1933, Kyaukse) |
| 2. Daw Kyaing Kyaing | Conjoint du généralissime Than Shwe |
| 3. Daw Thandar Shwe | Membre de la famille du généralissime Than Shwe |
| 4. Daw Khin Pyone Shwe | Membre de la famille du généralissime Than Shwe |
| 5. Daw Aye Aye Thit Shwe | Membre de la famille du généralissime Than Shwe |
| 6. Ma Thidar Htun | Membre de la famille du généralissime Than Shwe |
| 7. Vice-généralissime (Vice-Senior General) Maung Aye | Vice-président (25.12.1937, Kon Balu) |
| 8. Daw Mya Mya San | Conjoint du vice-généralissime Maung Aye |
| 9. Nandar Aye | Membre de la famille du vice-généralissime Maung Aye |
| 10. Général Khin Nyunt | Premier secrétaire (11.10.1939, Kyauktan) |
| 11. Khin Win Shwe | Conjoint du général Khin Nyunt |
| 12. U Ye Naing Win | Membre de la famille du général Khin Nyunt |
| 13. Lieutenant-colonel Zaw Naing Oo | Membre de la famille du général Khin Nyunt |
| 14. Général de corps d'armée Soe Win | Deuxième secrétaire |
| 15. Daw Than Than Nwe | Conjoint du général de corps d'armée Soe Win |
| 16. Général de corps d'armée Thura Shwe Mann | Chef d'état-major et coordonateur des opérations spéciales |
| 17. Daw Khin Lay Thet | Conjoint du général de corps d'armée Thura Shwe Mann |
| 18. Général de corps d'armée Thein Sein | «Adjutant-General» |
| 19. Daw Khin Khin Win | Conjoint du général de corps d'armée Thein Sein |
| 20. Général de corps d'armée Thiha Thura Tin Aung Myint Oo | «Quartermaster-General» (Intendant général) |
| 21. Daw Khin Saw Hnin | Conjoint du général de corps d'armée Thiha Thura Tin Aung Myint Oo |
| 22. Général de corps d'armée Kyaw Win | Commandant de l'entraînement des forces armées |
| 23. Daw San San Yee | Conjoint du général de corps d'armée Kyaw Win |
| 24. Général de corps d'armée Tin Aye | Responsable des services du matériel militaire, chef de l'UMEH |
| 25. Daw Kyi Kyi Ohn | Conjoint du général de corps d'armée Tin Aye |
| 26. Général de corps d'armée Ye Myint | Responsable du bureau des opérations spéciales 1 (Kachin, Chin, Sagaing, Magwe, Mandalay) |
| 27. Dr. Tin Lay Myint | Conjoint du général de corps d'armée Ye Myint |
| 28. Général de corps d'armée Aung Htwe | Chef du bureau des opérations spéciales 2 (Kayah, Shan) |
| 29. Daw Khin Hnin Wai | Conjoint du général de corps d'armée Aung Htwe |
| 30. Général de corps d'armée Khin Maung Than | Chef du bureau des opérations spéciales 3 (Pegu, Rangoon, Irrawaddy, Arakan) |
| 31. Daw Marlar Tint | Conjoint du général de corps d'armée Khin Maung Than |
| 32. Général de corps d'armée Maung Bo | Chef du bureau des opérations spéciales 4 (Karen, Mon, Tenasserim) |
| 33. Daw Khin Lay Myint | Conjoint du général de corps d'armée Maung Bo |

B. Anciens membres du SLORC et du CEPD

1. Général de corps d'armée Phone Myint (5.1.1931)
2. Général de corps d'armée Aung Ye Kyaw (12.12.1930)
3. Général de corps d'armée Chit Swe (18.1.1932)
4. Général de corps d'armée Mya Thin (31.12.1931)

5. Général de corps d'armée Kyaw Ba (7.6.1932)
6. Général de corps d'armée Tun Kyi (1.5.1938)
7. Général de corps d'armée Myo Nyunt (30.9.1930)
8. Général de corps d'armée Maung Thint (25.8.1932)
9. Général de corps d'armée Aye Thoung (13.3.1930)
10. Général de corps d'armée Kyaw Min (22.6.1932, Hanzada)
11. Général de corps d'armée Maung Hla
12. Général de division Soe Myint
13. Commodore Nyunt Thein
14. Général de division Kyaw Than (14.6.1941, Bago)

C. *Commandants régionaux*

- | | |
|--|--|
| 1. Général de division Myint Swe | Rangoon |
| 2. Daw Khin Thet Htay | Conjoint du général de division Myint Swe |
| 3. Général de division Ye Myint | Division centre — Mandalay |
| 4. Daw Myat Ngwe | Conjoint du général de division Ye Myint |
| 5. Général de division Soe Naing | Division nord-ouest — Sagaing |
| 6. Daw Tin Tin Latt | Conjoint du général de division Soe Naing |
| 7. Général de division Maung Maung Swe | État du nord — Kachin |
| 8. Daw Tin Tin Nwe | Conjoint du général de division Maung Maung Swe |
| 9. Général de division Myint Hlaing | État du nord-est — Chan (nord) |
| 10. Daw Khin Thant Sin | Conjoint du général de division Myint Hlaing |
| 11. Général de division Khin Zaw | État du triangle — Chan (est) |
| 12. Daw Khin Pyone Win | Conjoint du général de division Khin Zaw |
| 13. Général de division Khin Maung Myint | État de l'est — Chan (sud) |
| 14. Daw Win Win Nu | Conjoint du général de division Khin Maung Myint |
| 15. Général de division Thura Myint Aung | État du sud-est — Mon |
| 16. Daw Than Than Nwe | Conjoint du général de division Thura Myint Aung |
| 17. Général de division Thar Aye | Division côtière — Tenasserim |
| 18. Daw Wai Wai Khaing | Conjoint du général de division Thar Aye |
| 19. Général de brigade Ko Ko | Division sud — Pegu |
| 20. Daw Sat Nwan Khun Sum | Conjoint du général de brigade Ko Ko |
| 21. Général de division Htay Oo | Division sud-ouest — Irrawaddy |
| 22. Daw Ni Ni Win | Conjoint du général de division Htay Oo |
| 23. Général de division Maung Oo | État de l'ouest — Arakan |
| 24. Daw Nyunt Nyunt Oo | Conjoint du général de division Maung Oo |

D. *Commandants régionaux adjoints*

- | | |
|--------------------------------------|----------------------------|
| 1. Général de brigade Hsan Hsint | Rangoon |
| 2. Général de brigade Nay Win | Centre |
| 3. Général de brigade Soe Myint | Commandement du nord-ouest |
| 4. Général de brigade San Tun | Nord |
| 5. Général de brigade Hla Myint | Nord-est |
| 6. Colonel Myint Aung | Est |
| 7. Général de brigade Myo Hla | Sud-est |
| 8. Général de brigade Tin Latt | Côte |
| 9. Général de brigade Thura Maung Ni | Sud |

10. Général de brigade Tint Swe	Sud-ouest
11. Général de brigade Phone Swe	Ouest
E. <i>Autres commandants d'État/de division</i>	
1. Colonel Thein Kyaing	Division de Magwe
2. Colonel Aung Thwin	État Chin
3. Colonel Saw Khin Soe	État Karen
4. Colonel Thein Swe	État Kayah
F. <i>Ministres</i>	
1. U Than Shwe	Cabinet du premier ministre
2. U Pan Aung	Cabinet du premier ministre
3. Daw Nyunt Nyunt Lwin	Conjoint de U Pan Aung
4. Général de corps d'armée Min Thein	Présidence du CEPD
5. Daw Khin Than Myint	Conjoint du général de corps d'armée Min Thein
6. Général de brigade D O Abel	Présidence du CEPD
7. Daw Khin Thein Mu	Conjoint du général de brigade D O Abel
8. Général de division Nyunt Tin	Agriculture et irrigation
9. Daw Khin Myo Oo	Conjoint du général de division Nyunt Tin
10. Général de brigade Pyi Sone	Commerce
11. Daw Aye Pyai Wai Khin	Conjoint du général de brigade Pyi Sone
12. Kalyar Pyay Wai Shan	Membre de la famille du général de brigade Pyi Sone
13. Pan Thara Pyay Shan	Membre de la famille du général de brigade Pyi Sone
14. Général de division Saw Tun	Construction
15. Daw Myint Myint Ko	Conjoint du général de division Saw Tun
16. Général de corps d'armée Tin Ngwe	Coopératives
17. Daw Khin Hla	Conjoint du général de corps d'armée Tin Ngwe
18. Général de division Kyi Aung	Culture
19. Daw Khin Khin Lay	Conjoint du général de division Kyi Aung
20. U Than Aung	Éducation
21. Daw Win Shwe	Conjoint de U Than Aung
22. Général de division Tin Htut	Énergie électrique
23. Daw Tin Tin Nyunt	Conjoint du général de division Tin Htut
24. Général de brigade Lun Thi	Énergie
25. Daw Khin Mar Aye	Conjoint du général de brigade Lun Thi
26. Daw Mya Sein Aye	Membre de la famille du général de brigade Lun Thi
27. Général de division Hla Tun	Finances et recettes fiscales
28. U Win Aung	Affaires étrangères (28.2.1944, Dawei)
29. Daw San Yon	Conjoint de U Win Aung
30. U Thaug Su Nyein	Membre de la famille de U Win Aung
31. U Aung Phone	Forêts
32. Daw Khin Sitt Aye	Conjoint de U Aung Phone
33. U Sitt Thwe Aung	Membre de la famille de U Aung Phone
34. U Sitt Thaing Aung	Membre de la famille de U Aung Phone
35. Kyaw Myint	Santé
36. Daw Nilar Thaw	Conjoint de Kyaw Myint
37. Colonel Tin Hlaing	Intérieur

38. Daw Khin Hla Hla	Conjoint du colonel Tin Hlaing
39. Général de division Sein Htwa	Immigration et population, protection sociale, secours et réinstallation
40. Daw Khin Aye	Conjoint du général de division Sein Htwa
41. U Aung Thaung	Premier ministère de l'industrie
42. Daw Khin Khin Yi	Conjoint de U Aung Thaung
43. Général de division Saw Lwin	Deuxième ministère de l'industrie (1939)
44. Daw Moe Moe Myint	Conjoint du général de division Saw Lwin
45. Général de brigade Kyaw Hsan	Information
46. Daw Kyi Kyi Win	Conjoint du général de brigade Kyaw Hsan
47. U Tin Winn	Travail
48. Daw Khin Nu	Conjoint de U Tin Winn
49. Daw May Khin Tin Win Nu	Membre de la famille de U Tin Winn
50. Général de brigade Maung Maung Thein	Élevage et pêches
51. Daw Myint Myint Aye	Conjoint du général de brigade Maung Maung Thein
52. Général de brigade Ohn Myint	Mines
53. Daw San San	Conjoint du général de brigade Ohn Myint
54. Maung Thet Naing Oo	Membre de la famille du général de brigade Ohn Myint
55. Maung Min Thet Oo	Membre de la famille du général de brigade Ohn Myint
56. U Soe Tha	Planification nationale et développement économique
57. Daw Kyu Kyu Win	Conjoint de U Soe Tha
58. Colonel Thein Nyunt	Progrès des zones frontalières et affaires des ethnies nationales et du développement
59. Daw Kyin Khine	Conjoint du colonel Thein Nyunt
60. Général de division Aung Min	Transports ferroviaires
61. Daw Wai Wai Thar	Conjoint du général de division Aung Min
62. U Aung Khin	Affaires religieuses
63. Daw Yin Yin Nyunt	Conjoint de U Aung Khin
64. U Thaung	Sciences et technologie
65. Daw May Kyi Sein	Conjoint de U Thaung
66. Général de brigade Thura Aye Myint	Sports
67. Daw Aye Aye	Conjoint du général de brigade Thura Aye Myint
68. Général de brigade Thein Zaw	Télécommunications, postes et télégraphes, hôtellerie et tourisme
69. Daw Mu Mu Win	Conjoint du général de brigade Thein Zaw
70. Général de division Hla Myint Swe	Transports
71. Daw San San Myint	Conjoint du général de division Hla Myint Swe
72. Général de brigade Thein Zaw	Tourisme

G. *Ministres adjoints*

1. U Hset Maung	Présidence du CEPD
2. Général de brigade Khin Maung	Agriculture et irrigation
3. U Ohn Myint	Agriculture et irrigation
4. Général de brigade Myint Thein	Construction
5. U Soe Nyunt	Culture
6. U Myo Nyunt	Éducation
7. Général de brigade Soe Win Maung	Éducation
8. U Myo Myint	Énergie électrique
9. U Tin Tun	Énergie

10. Général de brigade Thein Aung	Énergie
11. U Khin Maung Win	Affaires étrangères
12. Général de brigade Than Tun	Finances et recettes fiscales
13. Colonel Thaik Tun	Forêts
14. Mya Oo	Santé
15. Général de brigade Thura Myint Maung	Intérieur
16. Général de brigade Aye Myint Kyu	Hôtellerie et tourisme
17. Daw Khin Swe Myint	Conjoint du général de brigade Aye Myint Kyu
18. U Mung Aung	Immigration et population
19. Général de brigade Thein Tun	Premier ministre de l'industrie
20. Général de brigade Kyaw Win	Premier ministre de l'industrie
21. Général de brigade Aung Thein Lin	Deuxième ministre de l'industrie
22. Lieutenant-colonel Khin Maung Kyaw	Deuxième ministre de l'industrie
23. Général de brigade Aung Thein	Information
24. Général de brigade Win Sein	Travail
25. U Aung Thein	Élevage et pêches
26. U Myint Thein	Mines
27. U Kyaw Tin	Progrès des zones frontalières et affaires des ethnies nationales et du développement
28. Général de brigade Than Tun	Progrès des zones frontalières et affaires des ethnies nationales et du développement
29. Thura U Thaug Lwin	Transports ferroviaires
30. Général de brigade Thura Aung Ko	Affaires religieuses
31. U Nyi Hla Nge	Sciences et technologie
32. Dr. Chan Nyein	Sciences et technologie
33. U Hlaing Win	Protection sociale, secours et réinstallation
34. Général de brigade Maung Maung	Sports
35. Général de brigade Kyaw Myint	Transports
36. U Pe Than	Transports
H. Anciens membres du gouvernement	
1. U Khin Maung Thein	Ministre des finances et recettes fiscales (retraité le 1.2.2003)
2. Daw Su Su Thein	Conjoint de U Khin Maung Thein
3. Général de division Ket Sein	Ministre de la santé (retraité le 1.2.2003)
4. Daw Yin Yin Myint	Conjoint du général de division Ket Sein
5. U Nyunt Swe	Vice-ministre des affaires étrangères
I. Autres autorités liées au secteur du tourisme	
1. Lieutenant-colonel (retraité) Khin Maung Latt	Directeur général
2. Capitaine (retraité) Htay Aung	Directeur
3. U Tin Maung Swe	Directeur général
4. U Khin Maung Soe	Directeur général
5. U Tint Swe	Directeur général
J. Autres hauts gradés du ministère de la défense	
1. Vice-amiral Kyi Min	Commandant en chef des forces navales
2. Commodore Soe Thein	Chef d'état-major (forces navales)
3. Général de brigade Myat Hein	Commandant en chef des forces aériennes

4. Général de brigade Maung Nyo	«V-Adjudant General»
5. Général de brigade Soe Maung	Juge-avocat général
6. Général de division Lun Maung	Inspection générale
7. Général de brigade Saw Hla	«Provost Marshal»
8. Colonel Sein Lin	Chef des services du matériel
9. Général de brigade Kyi Win	Chef de l'artillerie et des blindés
10. Colonel Than Sein	Commandant de l'hôpital des services de la défense
11. Général de brigade Win Hlaing	Directeur des achats
12. Général de brigade Khin Aung Myint	Directeur des relations publiques et de la guerre psychologique
13. Général de brigade Than Maung	Directeur des milices populaires et des forces frontalières
14. Général de brigade Aung Myint	Chef des transmissions
15. Général de brigade Than Htay	Chef des approvisionnements et des transports
16. Général de brigade Khin Maung Tint	Directeur des imprimeries de sécurité
17. Général de brigade Hsan Hsint	Général — recrutement
18. Vice-amiral Kyi Min	Commandant en chef (marine)
19. Daw Aye Aye	Conjoint du vice-amiral Kyi Min
20. Général de brigade Myat Hein	Commandant en chef (air)
21. Daw Htwe Htwe Nyunt	Conjoint du général de brigade Myat Hein

K. *Membres du cabinet du chef des renseignements militaires (OCMI)*

1. Général de brigade Myint Aung Zaw	Administration
2. Général de brigade Hla Aung	Formation
3. Général de brigade Thein Swe	Relations internationales et affaires étrangères
4. Général de brigade Kyaw Han	Sciences et technologies
5. Général de brigade Than Tun	Politique et contre-espionnage
6. Colonel Hla Min	Adjoint
7. Colonel Tin Hla	Adjoint
8. Général de brigade Myint Zaw	Sécurité des frontières et renseignements
9. Général de brigade Kyaw Thein	Groupes nationalités ethniques et cessez-le-feu. Répression en matière de drogue. Renseignements navals et aériens
10. Colonel San Pwint	Adjoint

L. *Officiers militaires dirigeant des prisons et la police*

Colonel Ba Myint	Directeur général du service des prisons (ministère de l'intérieur)
------------------	---

M. *United Solidarity and Development Association (USDA)*

1. U Ko Lay	Maire et président du comité du développement de la ville de Yangon (secrétaire)
2. Daw Khin Khin	Conjoint de U Ko Lay
3. San Win	Membre de la famille de U Ko Lay
4. Than Han	Membre de la famille de U Ko Lay
5. Khin Thida	Membre de la famille de U Ko Lay
6. U Thein Sein	Ministre adjoint de l'information (membre de la CEC)
7. Daw Khin Khin Wai	Conjoint de U Thein Sein
8. Colonel Thaik Tun	Ministre adjoint des forêts (membre de la CEC)
9. Daw Nwe Nwe Kyi	Conjoint du colonel Thaik Tun
10. Myo Win Thaik	Membre de la famille du colonel Thaik Tun
11. Khin Sandar Tun	Membre de la famille du colonel Thaik Tun

12. Khin Nge Nge Tun	Membre de la famille du colonel Thaik Tun
13. Khin Ei Shwe Zin Tun	Membre de la famille du colonel Thaik Tun
14. Thura Aung Ko	Ministre adjoint des affaires religieuses (membre de la CEC)
15. Général de brigade Thein Aung	Ministre adjoint de l'énergie (membre de la CEC)
16. Général de brigade Thura Myint Maung	Ministre adjoint de l'intérieur (membre de la CEC)
17. Zin Myint Maung	Membre de la famille du général de brigade Thura Myint Maung
18. Colonel Maung Par	Vice-maire, comité du développement de la ville de Yangon (membre de la CEC)
19. Daw Khin Nyunt Myaing	Conjoint du colonel Maung Par
20. Dr. Naing Win Par	Membre de la famille du colonel Maung Par
21. Aung Thein Lin	Ministre adjoint du deuxième ministère de l'industrie (membre de la CEC)

N. *Personnes tirant profit des politiques économiques du gouvernement*

1. U Khin Shwe	Zaykabar Co.
2. U Aung Ko Win (Saya Kyaung)	Banque Kanbawza
3. U Aik Tun	Asia Wealth Bank Olympic Co.
4. U Tun Myint Naing (Steven Law)	Asia World Co.
5. U Htay Myint	Yuzana Co.
6. Tayza	Htoo Trading
7. Daw Thidar Zaw	Conjoint de Tayza

O. *Entreprises économiques d'État*

1. Colonel Myint Aung	Directeur général de Myawaddy Trading Company
2. Colonel Myo Myint	Directeur général de Bandoola Transportation Co. Ltd
3. Colonel (retraité) Thant Zin	Directeur général de Myanmar Land and Development
4. Major Hla Kyaw	Directeur des entreprises de publicité Myawaddy
5. Colonel Aung Sun	Directeur général du projet de construction d'une cimenterie Hsinmin
6. Colonel Ye Htut	Myanmar Economic Corporation

RÈGLEMENT (CE) N° 1071/2003 DE LA COMMISSION**du 20 juin 2003****concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2305/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées. Le règlement (CE) n° 901/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 500 tonnes pour l'ensemble des destinations R02 et R03 définies à l'annexe dudit règlement.

- (2) Pour l'ensemble des destinations R02 et R03, les quantités demandées le 18 juin 2003 dépassent la quantité disponible, il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 18 juin 2003.
- (3) Compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'ensemble des destinations R02 et R03 définies à l'annexe du règlement (CE) n° 901/2003, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées le 18 juin 2003 dans le cadre dudit règlement donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 100 %.

Article 2

Pour l'ensemble des destinations R02 et R03 définies à l'annexe du règlement (CE) n° 901/2003, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 19 juin 2003 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre dudit règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 92.

⁽⁵⁾ JO L 127 du 23.5.2003, p. 40.

DIRECTIVE 2003/62/CE DE LA COMMISSION**du 20 juin 2003****modifiant les directives 86/362/CEE et 90/642/CEE en ce qui concerne la fixation des teneurs maximales pour les résidus d'hexaconazole, de clofentezine, de myclobutanyl et de prochloraz****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/79/CE de la Commission ⁽⁵⁾ a établi des teneurs maximales en résidus (TMR) pour certaines combinaisons pesticides/denrées alimentaires.
- (2) À la suite de la publication de la directive 2002/79/CE, il a été demandé à la Commission, sur la base de données supplémentaires, de revoir les niveaux auxquels les TMR avaient été fixées pour certaines combinaisons pesticides/denrées alimentaires en application de ladite directive. Les applications de produits et les données y afférentes ont été réexaminées et, pour certaines combinaisons, les données étaient suffisantes pour justifier la fixation d'une TMR au-dessus du seuil de détection.
- (3) L'exposition aiguë des consommateurs aux pesticides pendant toute la durée de leur vie par l'intermédiaire de denrées alimentaires qui peuvent contenir des résidus du fait de l'utilisation de ces pesticides dans les produits phytopharmaceutiques et, le cas échéant, dans les produits vétérinaires a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé ⁽⁶⁾, et il a été conclu que la teneur maximale en résidus proposée dans la présente directive n'entraîne ni dépassement de la dose journalière admissible ni effets toxiques aigus.

(4) Les partenaires commerciaux de la Communauté seront consultés par l'Organisation mondiale du commerce sur les niveaux proposés dans la présente directive, et leurs observations seront prises en considération.

(5) Les avis du comité scientifique des plantes, et en particulier les orientations et recommandations concernant la protection des consommateurs de produits alimentaires traités avec des pesticides et l'application de la méthodologie susvisée par les États membres rapporteurs, ont été pris en considération ⁽⁷⁾.

(6) Les dispositions prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les teneurs maximales en résidus qui figurent à l'annexe de la présente directive remplacent celles qui sont énumérées à l'annexe II de la directive 90/642/CEE pour les pesticides considérés.

Article 2

Dans la partie A de l'annexe II de la directive 86/362/CEE, les rangées concernées sont remplacées par ce qui suit:

Résidus de pesticides	Teneur maximale en mg/kg
«Hexaconazole	0,1 Orge et blé 0,02 (*) Autres céréales
Prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol exprimée en prochloraz)	1 Riz, avoine, orge 0,5 Triticale, froment, seigle 0,05 (*) Autres céréales
(*) Indique le seuil de détection.»	

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 juillet 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} août 2003.

(7) SCP/RESI/021; SCP/RESI/024.

⁽¹⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 291 du 28.10.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportés par l'alimentation (révisé), élaboré par le «GEMS/Food programme» en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides, et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (WHO/FSF/FOS/97.7).

Article 4

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités relatives à cette référence sont adoptées par les États membres.

Article 5

La présente directive s'applique à compter du jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et TMR (mg/kg)		
	Hexaconazole	Myclobutanil	Clofentezine
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre, noix			
i) AGRUMES	0,02 (*)	3	0,5
Pamplemousses			
Citrons			
Limettes			
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)			
Oranges			
Pomelos			
Autres			
ii) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Amandes			
Noix du Brésil			
Noix de cajou			
Châtaignes et marrons			
Noix de coco			
Noisettes			
Noix du Queensland			
Noix de pécan			
Pignons			
Pistaches			
Noix			
Autres			
iii) FRUITS À PÉPINS		0,5	0,5
Pommes	0,1		
Poires	0,1		
Coings			
Autres	0,02 (*)		
iv) FRUITS À NOYAUX	0,02 (*)		
Abricots		0,3	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et TMR (mg/kg)		
	Hexaconazole	Myclobutanil	Clofentezine
Cerises		1	
Pêches (y compris les nectarines et autres hybrides)		0,5	
Prunes		0,5	0,2
Autres		0,02 (*)	0,02 (*)
v) BAIES ET PETITS FRUITS			
a) Raisins de table et raisins de cuve	0,1	1	
Raisins de table			0,02 (*)
Raisins de cuve			1
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	0,2	1	2
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,02 (*)	0,02 (*)	
Mûres sauvages			3
Mûres de haies			
Ronces-framboises			
Framboises			3
Autres			0,3
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,02 (*)		
Myrtilles			
Airelles canneberges			
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)		1	0,5
Groseilles à maquereau		1	
Autres		0,02 (*)	0,02 (*)
e) Baies et fruits sauvages	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
vi) FRUITS DIVERS			0,02 (*)
Avocats			
Bananes	0,1	2	
Dattes			
Figues			
Kiwis			
Kumquats			
Litchis			
Mangues			

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et TMR (mg/kg)		
	Hexaconazole	Myclobutanil	Clofentezine
Olives			
Passiflores			
Ananas			
Grenades			
Autres	0,02 (*)	0,02 (*)	
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché			
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,02 (*)		0,02 (*)
Betteraves			
Carottes		0,2	
Céleris-raves			
Raifort			
Topinambours			
Panais			
Persil à grosse racine			
Radis			
Salsifis			
Patates douces			
Rutabagas			
Navets			
Ignames			
Autres		0,02 (*)	
ii) LÉGUMES-BULBES	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
Ail			
Oignons			
Échalotes			
Oignons de printemps			
Autres			

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et TMR (mg/kg)		
	Hexaconazole	Myclobutanil	Clofentezine
iii) LÉGUMES-FRUITES			
a) Solanacées			
Tomates	0,1	0,3	0,3
Poivrons		0,5	
Aubergines		0,3	
Autres	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
b) Cucurbitacées à peau comestible	0,02 (*)	0,1	0,02 (*)
Concombres			
Cornichons			
Courgettes			
Autres			
c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,02 (*)	0,2	
Melons			0,1
Courges			
Pastèques			
Autres			0,02 (*)
d) Maïs doux	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
iv) BRASSICÉES	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
a) Choux (développement d'inflorescence)			
Brocolis			
Choux-fleurs			
Autres			
b) Choux pommés			
Choux de Bruxelles			
Choux pommés			
Autres			

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et TMR (mg/kg)		
	Hexaconazole	Myclobutanil	Clofentezine
c) Choux (développement des feuilles)			
Choux de Chine			
Choux non pommés			
Autres			
d) Choux-raves			
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
a) Laitues et similaires			
Cresson			
Mâche			
Laitue			
Scarole			
Autres			
b) Épinards et similaires			
Épinards			
Feuilles de bettes (cardes)			
Autres			
c) Cresson d'eau			
d) Endives			
e) Fines herbes			
Cerfeuil			
Ciboulette			
Persil			
Céleri à couper			
Autres			

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et TMR (mg/kg)		
	Hexaconazole	Myclobutanil	Clofentezine
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
Haricots (non écosés)			
Haricots (écosés)			
Pois (non écosés)			
Pois (écosés)			
Autres			
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	0,02 (*)		0,02 (*)
Asperges			
Cardons			
Céleris			
Fenouil			
Artichauts		0,5	
Poireaux			
Rhubarbe			
Autres		0,02 (*)	
viii) CHAMPIGNONS	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
a) Champignons de couche			
b) Champignons sauvages			
3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
Haricots			
Lentilles			
Pois			
Autres			

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Résidus de pesticides et TMR (mg/kg)		
	Hexaconazole	Myclobutanil	Clofentezine
4. OLÉAGINEUX	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Graines de lin			
Arachides			
Graines de pavot			
Graines de sésame			
Graines de tournesol			
Graines de colza			
Fèves de soja			
Graines de moutarde			
Graines de coton			
Autres			
5. POMMES DE TERRE	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
Pommes de terre primeurs			
Pommes de terre de conservation			
6. THÉ (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
7. HOUBLON (séché, y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée)	0,05 (*)	2	0,05 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 mai 2003

relative à la signature de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël

(2003/457/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 170, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision 1999/224/CE ⁽¹⁾ du 22 février 1999, le Conseil a conclu un accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël, qui est entré en vigueur le 8 mars 1999; cet accord associe l'État d'Israël à toutes les activités des programmes spécifiques du cinquième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne.
- (2) L'article 12, paragraphe 4, dudit accord prévoit que «lorsque la Communauté adopte un nouveau programme-cadre pluriannuel de recherche et de développement, le présent accord peut-être renégocié ou renouvelé aux conditions fixées d'un commun accord».
- (3) Le 5 novembre 2002, le Conseil a autorisé les négociations en vue du renouvellement de l'accord actuel, en prévoyant aussi la négociation d'une application provisoire de l'accord renouvelé. Cette application provisoire permettrait aux entités israéliennes de participer aux premiers appels à propositions du sixième programme-cadre.
- (4) Les négociations ont abouti au projet d'accord paraphé le 17 décembre 2002 par les représentants autorisés des deux parties.

- (5) Sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, il convient de signer l'accord paraphé le 17 décembre 2002 et prévoir son application provisoire dès sa signature,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté et l'État d'Israël est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de la décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord, sous réserve d'une éventuelle conclusion.

Article 3

L'accord est appliqué provisoirement dès sa signature.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

A.-A. TSOCHATZOPOULOS

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 50.

ACCORD
de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «la Communauté», d'une part, et

L'ÉTAT D'ISRAËL,

ci-après dénommé «Israël», d'autre part,

ci-après dénommés «les parties»,

ÉTANT DONNÉ l'importance de la coopération scientifique et technologique actuelle entre Israël et la Communauté et leur intérêt mutuel à renforcer cette coopération dans le contexte de la réalisation de l'espace européen de la recherche.

CONSIDÉRANT qu'Israël et la Communauté exécutent actuellement des programmes de recherche dans divers domaines d'intérêt commun.

CONSIDÉRANT qu'Israël et la Communauté ont un intérêt à coopérer à ces programmes au bénéfice mutuel des parties.

CONSIDÉRANT l'intérêt des deux parties à encourager l'accès réciproque de leurs organismes de recherche aux activités de recherche et de développement d'Israël, d'une part, et aux programmes-cadres de recherche et de développement technologique de la Communauté, d'autre part.

CONSIDÉRANT l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, entré en vigueur le 1^{er} juin 2000, aux termes duquel les parties s'engagent à intensifier leur coopération scientifique et technologique et sont convenues de fixer les arrangements pour la poursuite de cet objectif dans des accords séparés à conclure à cette fin.

CONSIDÉRANT que la Communauté et Israël ont conclu un accord de coopération scientifique et technique pour la durée du cinquième programme-cadre, qui prévoit son renouvellement aux conditions fixées d'un commun accord.

CONSIDÉRANT que pour la décision n° 1513/2002/CE le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) ⁽¹⁾, ci-après dénommé «le sixième programme-cadre».

CONSIDÉRANT que, sans préjudice des dispositions du traité instituant la Communauté européenne, le présent accord et toutes les activités menées au titre de celui-ci n'affecteront en aucune manière le pouvoir des États membres d'entreprendre des actions bilatérales avec Israël dans les domaines de la science, de la technologie ainsi que de la recherche et du développement, et de conclure, le cas échéant, des accords à cet effet,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Champ d'application

1. Israël est associé, aux modalités et conditions établies par ou évoquées dans le présent accord et ses annexes, au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2002-2006) (ci-après dénommé «le sixième programme-cadre de la CE»), arrêté par la décision n° 1513/2002/CE, le règlement (CE) n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) ⁽²⁾, ainsi que par les décisions du Conseil 2002/834/CE du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) ⁽³⁾, 2002/835/CE du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) ⁽⁴⁾ et 2002/836/CE du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

⁽³⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 44.

⁽⁵⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 60.

2. Outre l'association visée au paragraphe 1, la coopération peut comporter:
 - des discussions régulières sur les orientations et les priorités des politiques et des prévisions en matière de recherche en Israël et dans la Communauté,
 - des discussions sur les perspectives et le développement de la coopération,
 - la fourniture, en temps opportun, d'informations sur la mise en œuvre de programmes et de projets de recherche en Israël et dans la Communauté et sur les résultats des travaux entrepris dans le cadre du présent accord,
 - des réunions conjointes,
 - des visites et échanges de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens,
 - des contacts réguliers et suivis entre chefs de programmes ou de projets d'Israël et de la Communauté,
 - la participation d'experts à des séminaires, à des symposiums et à des ateliers.

Article 2

Modalités et conditions de l'association d'Israël au sixième programme-cadre de la CE

1. Sous réserve des modalités et conditions établies par ou évoquées dans les annexes I et II, les entités juridiques d'Israël participent aux actions indirectes et aux activités du Centre commun de recherche menées au titre du sixième programme-cadre de la CE dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux entités juridiques des États membres de l'Union européenne. Pour les organismes de recherche israéliens, les conditions et modalités applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions ainsi qu'à l'attribution et à la passation des marchés dans le cadre des programmes communautaires sont les mêmes que celles applicables aux marchés conclus dans le cadre de ces programmes avec des entités de recherche de la Communauté, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et d'Israël.

Les entités juridiques de la Communauté participent aux programmes et projets de recherche israéliens sur des thèmes équivalents à ceux du sixième programme-cadre de la CE et ce, dans les mêmes conditions que celles applicables aux entités juridiques d'Israël, sous réserve des modalités et conditions établies dans les annexes I et II.

2. Israël paie pour chaque année de la période d'exécution du sixième programme-cadre de la CE une contribution financière au budget général de l'Union européenne.

La contribution financière d'Israël est ajoutée au montant affecté chaque année dans le budget général de l'Union européenne aux crédits d'engagement destinés à répondre aux obligations financières qui découlent des différentes formes de mesures nécessaires pour l'exécution, la gestion et le fonctionnement du sixième programme-cadre de la CE.

Les règles applicables au calcul et au paiement de la contribution financière d'Israël sont énoncées dans l'annexe III.

3. Des représentants d'Israël participent en qualité d'observateurs aux comités du sixième programme-cadre de la CE institués par la décision 1999/468/CE.

Ces comités siègent sans les représentants d'Israël au moment du vote. Israël sera informé des résultats.

La participation visée au présent paragraphe revêt la même forme, y compris en ce qui concerne les modalités de réception des informations et de la documentation, que celle applicable aux représentants des États membres de l'Union européenne.

Les représentants israéliens peuvent participer aux réunions du Comité de recherche scientifique et technique (CREST). Ce comité se réunit sans la présence des représentants israéliens lors du vote et, exceptionnellement, dans certains cas particuliers. Israël sera tenu informé des résultats.

4. Des représentants d'Israël participent en qualité d'observateurs au conseil d'administration du Centre commun de recherche.

La participation visée au présent paragraphe revêt la même forme, y compris en ce qui concerne les modalités de réception des informations et de la documentation, que celle applicable aux représentants des États membres de l'Union européenne.

5. Les frais de voyage et de séjour des représentants d'Israël qui participent aux réunions des comités et organes mentionnés dans le présent article ou à des réunions concernant la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la CE organisées par la Communauté sont remboursés par cette dernière sur la même base et selon la même procédure que celles en vigueur pour les représentants des États membres de l'Union européenne.

Article 3

Renforcement de la coopération

1. Les parties font tout leur possible, dans le cadre de leur législation, pour faciliter la libre circulation et le séjour des chercheurs qui participent aux activités régies par le présent accord, ainsi que le passage des frontières des marchandises destinées à être utilisées pour ces activités.

2. Les parties veillent à ce qu'aucune taxe ou redevance ne soit imposée lors du transfert, entre la Communauté et Israël, de fonds qui sont nécessaires aux activités menées dans le cadre du présent accord.

Article 4

Comité de recherche CE-Israël

1. Il est institué un comité mixte, dénommé «comité de recherche CE-Israël», dont les fonctions sont les suivantes:

- assurer, évaluer et examiner la mise en œuvre du présent accord,
- examiner toute mesure de nature à améliorer et à développer la coopération,
- examiner régulièrement les orientations et les priorités futures des politiques et des prévisions en matière de recherche en Israël et dans la Communauté, ainsi que des perspectives de coopération future.

2. Le comité de recherche CE-Israël, composé de représentants de la Commission et d'Israël, adopte son règlement intérieur.

3. Le comité de recherche CE-Israël se réunit au moins une fois par an. Des réunions extraordinaires ont lieu à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 5

Dispositions finales

1. Les Annexes I, II et III font partie intégrante du présent accord.

2. Le présent accord est conclu pour la durée du sixième programme-cadre de la CE. Il entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet et prend effet le 16 décembre 2002.

Le présent accord ne peut être modifié que par écrit d'un commun accord entre les parties. L'entrée en vigueur des modifications a lieu selon la même procédure que celle applicable à l'accord proprement dit.

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Les projets et les activités en cours au moment de la dénonciation et/ou de l'expiration du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord.

3. En attendant l'achèvement par les parties des procédures internes nécessaires à sa conclusion, les parties appliquent le présent accord à titre provisoire dès sa signature.

Si l'une des parties informe l'autre partie qu'elle ne conclura pas l'accord, il est convenu ce qui suit:

- la Communauté rembourse à Israël sa contribution au budget général de l'Union européenne visée à l'article 2, paragraphe 2,
- toutefois, les fonds que la Communauté a engagés au titre de la participation d'entités juridiques israéliennes à des actions indirectes, y compris les remboursements visés à l'article 2, paragraphe 5, sont déduits par la Communauté du remboursement susmentionné,
- les projets et activités lancés pendant cette application provisoire et toujours en cours au moment de la notification susmentionnée sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord.

4. Si la Communauté décide de modifier le sixième programme-cadre de la CE, elle notifie à Israël le contenu exact de ces modifications dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté.

Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe 2, le présent accord peut être dénoncé, aux conditions fixées d'un commun accord, si l'une des parties notifie à l'autre partie, dans un délai d'un mois après l'adoption des modifications visées au premier alinéa, son intention de dénoncer le présent accord.

5. Lorsque la Communauté adopte un nouveau programme-cadre pluriannuel pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, un nouvel accord peut être renégocié ou renouvelé aux conditions fixées d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

6. Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de l'État d'Israël, d'autre part.

7. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et en hébreu, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el diez de junio de dos mil tres, que corresponde al diez de Siván de cinco mil setecientos sesenta y tres.

Udfærdiget i Bruxelles den tiende dag i juni i året to tusind og tre, hvilket svarer til den tiende dag i Sivan, fem tusind syv hundrede og treogtres.

Geschehen zu Brüssel am zehnten Juni zweitausenddreißig, der dem zehnten Siwan fünftausendsiebenhundert-dreiundsechzig entspricht.

Έγινε στις Βρυξέλλες τη δεκάτη ημέρα του Ιουνίου του έτους δύο χιλιάδες τρία, χρονολογία η οποία αντιστοιχεί στη δεκάτη ημέρα του Σίβαν, του έτους πέντε χιλιάδες επτακόσια εξήντα τρία.

Done at Brussels on the tenth day of June in the year two thousand and three which corresponds to the tenth day of Sivan, five thousand seven hundred and sixty three.

Fait à Bruxelles, le dix juin deux mille trois, ce qui correspond au dix sivan cinq mille sept cent soixante-trois.

Fatto a Bruxelles addì dieci giugno duemilatre, corrispondente al decimo giorno di Sivan dell'anno cinquemilasettecentosessantatre.

Gedaan te Brussel, op de tiende dag van juni in het jaar tweeduizend drie, hetgeen overeenkomt met de tiende dag van Siwan, vijfduizend zeventhonderddrieënzestig.

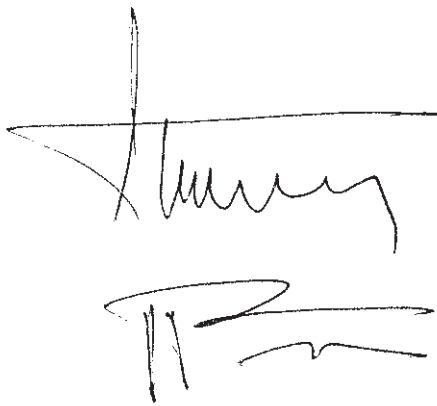
Feito em Bruxelas, no dia dez de Junho do ano dois mil e três, que corresponde ao dia dez de Sivan do ano cinco mil setecentos e sessenta e três.

Tehty Brysselissä kymmenentenä päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattakolme, joka vastaa kymmenettä päivää Sivanian viisituhattasetsemänsataakuusikymmentäkolme.

Utfärdat i Bryssel den tionde juni år tvåtusentre, vilket motsvarar den tionde dagen i Sivan femtusensjuhundra sextiotre.

נעשה בבריסל ביום העשרה בחודש יוני אלפיים ושלוש שהוא היום העשירי לחודש סיון התשס"ג

Por la Comunidad Europea
På Det Europæiske Fællesskabs vegne
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
För Europeiska gemenskapen



בשם ממשלת מדינת ישראל

E. Sandberg

ANNEXE I

MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DES ENTITÉS JURIDIQUES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ET D'ISRAËL

Aux fins du présent accord, on entend par «entité juridique» une personne physique ou morale constituée en conformité avec le droit national applicable à son lieu d'établissement ou le droit communautaire, dotée de la personnalité juridique et ayant en son nom propre la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature.

I. Modalités et conditions de la participation des entités juridiques d'Israël aux actions indirectes du sixième programme-cadre de la CE

1. La participation et le financement des entités juridiques établies en Israël aux actions indirectes du sixième programme-cadre de la CE sont soumis aux conditions énoncées pour les «États associés» dans le règlement (CE) n° 2321/2002.

En vertu de l'article 169 du traité instituant la Communauté européenne, Israël est pris en considération, à côté des États membres de l'Union européenne, pour toute action indirecte menée au titre du sixième programme-cadre de la CE, sous réserve de la participation à cette action indirecte d'au moins deux États membres ou États candidats associés définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 2321/2002.

2. Les entités juridiques d'Israël sont prises en considération, à côté des entités juridiques de la Communauté, lors de la sélection d'experts indépendants pour les tâches visées aux articles 10, 11 et 18 du règlement (CE) n° 2321/2002, et aux conditions visées dans ces mêmes articles, ainsi que pour la participation à divers groupes et comités consultatifs du sixième programme-cadre de la CE.
3. Conformément au règlement (CE) n° 2321/2002 et au Règlement financier de la Communauté, les contrats conclus par la Communauté avec une entité juridique d'Israël en vue d'effectuer une action indirecte prévoient l'exécution de contrôles et d'audits par la Commission ou la Cour des comptes des Communautés européennes ou sous l'autorité de ces deux institutions.

Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes d'Israël fournissent, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

II. Modalités et conditions de la participation des entités juridiques des États membres de l'Union européenne aux programmes et projets de recherche d'Israël

1. La participation des entités juridiques établies dans la Communauté, constituées en conformité avec le droit national de l'une des États membres de l'Union européenne ou le droit communautaire, aux projets des programmes de recherche et de développement israéliens peut requérir la participation conjointe d'au moins une entité juridique israélienne. Le cas échéant, les propositions correspondantes sont soumises conjointement avec la ou les entités juridiques israéliennes.
2. Sous réserve du point 1 et de l'annexe II, les droits et les obligations des entités juridiques établies dans la Communauté qui participent à des projets de recherche israéliens dans le cadre de programmes de recherche et de développement, de même que les conditions et les modalités applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions ainsi qu'à l'attribution et à la passation de marchés pour ces projets, sont régis par les lois, règlements et directives gouvernementales d'Israël régissant la mise en œuvre des programmes de recherche et de développement et par les exigences de sécurité nationales, le cas échéant, qui sont applicables aux entités juridiques israéliennes et qui garantissent un traitement équitable, tenant compte de la nature de la coopération entre Israël et la Communauté dans ce domaine.

Le financement des entités juridiques établies dans la Communauté qui participent aux projets de recherche israéliens dans le cadre des programmes de recherche et de développement est régi par les lois, règlements et directives gouvernementales d'Israël régissant la mise en œuvre des programmes de recherche et de développement, et par les exigences de sécurité nationales, le cas échéant, qui sont applicables aux entités juridiques non israéliennes participant aux projets de recherche israéliens dans le cadre des programmes de recherche et de développement. Lorsque les entités juridiques non israéliennes ne bénéficient pas d'un financement, les entités juridiques communautaires supportent leurs propres frais, y compris leur part relative des coûts administratifs et de gestion générale du projet.

3. Selon la nature du projet, les propositions peuvent être transmises:
 - i) au bureau du scientifique en chef du ministère de l'industrie et du commerce pour les projets de recherche et de développement industriels conjoints à réaliser avec la participation d'entreprises israéliennes. Il n'y a pas de domaine préétabli dans ce programme de recherche et de développement. Les propositions de projets conjoints peuvent être présentées pour n'importe quel domaine de recherche et de développement industriels. En outre, des propositions de coopération avec des entités de recherche établies dans la Communauté peuvent être présentées par des entreprises israéliennes dans le cadre du programme Magnet. Ce type de coopération devra recevoir l'accord du consortium intéressé et de la direction du programme Magnet;

- ii) le ministère de la science, de la culture et du sport pour la recherche stratégique dans des domaines prioritaires. Les domaines sont déterminés annuellement et précisés dans un appel à propositions ouvert;
 - iii) au bureau du scientifique en chef du ministère de l'agriculture — Fonds d'encouragement à la recherche agricole;
 - iv) au bureau du scientifique en chef du ministère des infrastructures nationales dans les domaines de l'énergie, du développement des infrastructures et des sciences de la Terre;
 - v) au bureau du scientifique en chef du ministère de la santé et au conseil de la recherche médicale récemment créé, dans lequel a été intégrée l'agence subventionnaire pour la recherche biomédicale.
4. Israël informe régulièrement la Communauté et les entités juridiques israéliennes des programmes israéliens en cours et des possibilités de participation pour les entités juridiques établies dans la Communauté.
-

ANNEXE II

PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. Champ d'application

Aux fins du présent accord on entend par:

«propriété intellectuelle» la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

«connaissances» les résultats, y compris les informations, qu'ils puissent être protégés ou non, ainsi que les droits d'auteur ou les droits attachés aux dites informations, qui résultent de la demande ou de la délivrance de brevets, de dessins, d'obtentions végétales, de certificats de protection complémentaires ou d'autres formes de protection similaires.

II. Droits de propriété intellectuelle des entités juridiques des parties

1. Chaque partie s'assure que les droits de propriété intellectuelle des entités juridiques de l'autre partie participant aux activités menées conformément au présent accord, ainsi que les droits et obligations résultant de cette participation, sont compatibles avec les conventions internationales pertinentes qui sont applicables aux parties, et notamment l'accord ADPIC (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, administré par l'Organisation mondiale du commerce), la convention de Berne (acte de Paris de 1971) et la convention de Paris (acte de Stockholm de 1967).

2. Les entités juridiques d'Israël qui participent à une action indirecte du sixième programme-cadre de la CE ont des droits et obligations en matière de propriété intellectuelle aux conditions énoncées dans le règlement (CE) n° 2321/2002 ainsi que dans le contrat conclu avec la Communauté et ce, en conformité avec le point 1.

Lorsqu'Israël participe à une action indirecte du sixième programme-cadre de la CE mise en œuvre conformément à l'article 169 du traité instituant la Communauté européenne, Israël a les mêmes droits et obligations en matière de propriété intellectuelle que les États membres participants, tels qu'ils sont énoncés dans la décision correspondante du Parlement européen et du Conseil ainsi que dans le contrat conclu avec la Communauté et ce, en conformité avec le point 1.

3. Les entités juridiques de la Communauté qui participent aux programmes ou projets de recherche israéliens ont les mêmes droits et obligations en matière de propriété intellectuelle que les entités juridiques établies en Israël qui participent à ces programmes ou projets de recherche et ce, en conformité avec le point 1.

III. Droits de propriété intellectuelle des parties

1. Sauf convention contraire entre les parties, les règles suivantes s'appliquent aux connaissances créées par les parties au cours des activités menées conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent accord:

- a) La partie créant ces connaissances est propriétaire de celles-ci. Lorsque leur part respective dans les travaux ne peut pas être précisée, les parties sont conjointement propriétaires de ces connaissances.
- b) La partie propriétaire des connaissances accorde à l'autre partie des droits d'accès à ces connaissances en vue des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent accord. Aucune redevance n'est perçue pour l'octroi des droits d'accès aux connaissances.

2. Sauf convention contraire entre les parties, les règles suivantes s'appliquent aux œuvres littéraires à caractère scientifique des parties:

- a) Lorsqu'une partie publie dans des revues, des articles, des rapports et des livres, ainsi que des documents vidéo et des logiciels, des données, des informations et des résultats techniques et scientifiques résultant des activités menées en vertu du présent accord, une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance est accordée à l'autre partie pour la traduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des ouvrages en question.
- b) Toutes les copies des données et informations, protégées par des droits d'auteur, destinées à être diffusées dans le public et produites en vertu de la présente section, doivent faire apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs, à moins qu'un auteur ne refuse expressément d'être nommé. Elles doivent également porter une mention clairement visible attestant le soutien conjoint des parties.

3. Sauf convention contraire entre les parties, les règles suivantes s'appliquent aux informations des parties à ne pas divulguer:

- a) Au moment de communiquer à l'autre partie des informations relatives aux activités menées au titre du présent accord, chaque partie détermine les informations qu'elle ne souhaite pas voir divulguées.
- b) Aux fins spécifiques d'application du présent accord, la partie destinataire peut communiquer, sous sa propre responsabilité, des informations à ne pas divulguer à des organismes ou des personnes se trouvant sous son autorité.

- c) À condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le point 2. Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations intérieures.
- d) Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions des représentants des parties organisées en vertu du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou d'actions indirectes, doivent rester confidentielles lorsque le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou des autres informations confidentielles ou privilégiées a été informé du caractère confidentiel de ces informations avant qu'elles soient communiquées, conformément au point 1.
- e) Chaque partie veille à ce que les informations à ne pas divulguer qu'elle obtient conformément aux points 1 et 3 soient protégées conformément aux dispositions du présent accord. Si l'une des parties constate qu'elle se trouvera ou est susceptible de se trouver dans l'incapacité de se conformer aux dispositions des points 1 et 3 concernant la non-diffusion des informations, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.
-

ANNEXE III

Règles régissant la contribution financière d'Israël au sixième programme-cadre de la CE**I. Calcul de la contribution financière d'Israël**

1. La contribution financière d'Israël au sixième programme-cadre de la CE est fixée annuellement au prorata et en complément du montant disponible chaque année dans le budget général de l'Union européenne pour les crédits d'engagement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au fonctionnement du sixième programme-cadre de la CE.
2. Le facteur de proportionnalité régissant la contribution d'Israël est obtenu en établissant le rapport entre le produit intérieur brut d'Israël, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de l'Union européenne et d'Israël. Ce rapport est calculé sur la base des dernières statistiques pour la même année de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, disponibles au moment de la publication de l'avant-projet de budget de l'Union européenne.
3. La Commission communique à Israël, le plus rapidement possible et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède chaque exercice, les renseignements suivants accompagnés des documents d'appui nécessaires:
 - les montants des crédits d'engagement, dans l'état des dépenses de l'avant-projet de budget de l'Union européenne correspondant au sixième programme-cadre de la CE,
 - le montant estimatif des contributions, dérivé de l'avant-projet de budget, correspondant à la participation d'Israël au sixième programme-cadre de la CE, conformément aux points 1, 2 et 3.

Dès l'adoption définitive du budget général, la Commission communique à Israël, dans l'état des dépenses correspondant à la participation d'Israël, les montants définitifs visés au premier tiret.

II. Paiement de la contribution financière d'Israël

1. La Commission lance, au plus tard le 1^{er} janvier et le 15 juin de chaque exercice, un appel de fonds à Israël correspondant à sa contribution au titre du présent accord. Ces appels de fonds correspondent, respectivement, au paiement:
 - de six douzièmes de la contribution d'Israël au plus tard le 20 février et
 - de six douzièmes de la contribution d'Israël au plus tard le 15 juillet.

Cependant, les six douzièmes à payer le 20 février au plus tard sont calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes de l'avant-projet de budget: la régularisation du montant ainsi payé est effectuée lors du paiement des six douzièmes à payer le 15 juillet au plus tard.

La première année de mise en œuvre du présent accord, la Commission lance un premier appel de fonds dans les trente jours suivant sa prise d'effet. Au cas où cet appel devrait être lancé après le 15 juin, il devrait prévoir le paiement de douze douzièmes de la contribution d'Israël dans les trente jours, calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes du budget.

2. Les contributions d'Israël sont exprimées et payées en euros. Les paiements effectués par Israël sont crédités aux programmes communautaires en tant que recettes budgétaires affectées à la ligne budgétaire correspondante de l'état des recettes du budget général de l'Union européenne. Le règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne s'applique à la gestion des crédits.
3. Israël s'acquitte de sa contribution au titre du présent accord selon l'échéancier indiqué au point 1.

Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement par Israël d'intérêts de retard sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros, à la date d'échéance, majoré de 1,5 point de pourcentage.

Si le retard de paiement de la contribution est de nature à compromettre sensiblement l'exécution et la gestion du programme, la Commission suspend la participation d'Israël au programme pour l'exercice concerné à défaut de paiement dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de l'envoi à Israël d'une lettre de rappel officielle, sans préjudice des obligations qui incombent à la Communauté en vertu des contrats déjà conclus relatifs à l'exécution d'actions indirectes sélectionnées.

4. Au plus tard le 31 mai de l'année suivant un exercice financier, l'état des crédits du sixième programme-cadre de la CE pour cet exercice financier est établi et transmis à Israël pour information, selon le format du compte des recettes et des dépenses de la Commission.

5. Lors de la clôture des comptes de chaque exercice effectuée pour l'arrêté du compte des recettes et des dépenses, la Commission procède à la régularisation des comptes relatifs à la participation d'Israël.

Cette régularisation tient compte des modifications intervenues par transfert, annulation, report ou dégagement ou par des budgets rectificatifs et supplémentaires au cours de l'exercice.

Cette régularisation est opérée au moment du second paiement pour l'exercice qui suit, et en juillet 2007 pour le dernier exercice. Les autres régularisations sont effectuées chaque année jusqu'au mois de juillet 2010.

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques

Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen avec la République de Bulgarie, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques, que le Conseil a décidé de conclure le 8 avril 2003 ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2003, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 4 dudit protocole ayant été complétées à la date du 15 mai 2003.

⁽¹⁾ JO L 102 du 24.4.2003, p. 60.

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)

Le protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA), que le Conseil a décidé de conclure le 14 avril 2003 ⁽¹⁾, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003, les procédures prévues à l'article 17 du protocole ayant été accomplies le 28 mai 2003.

⁽¹⁾ JO L 120 du 15.5.2003, p. 39.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 2003

modifiant les annexes I et II de la décision 2002/308/CE établissant les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies

[notifiée sous le numéro C(2003) 1813]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/458/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment ses articles 5 et 6,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'obtenir l'agrément au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies, pour une zone ou pour une exploitation située dans une zone non agréée, les États membres soumettent les pièces justificatives requises et les dispositions nationales garantissant le respect des conditions établies par la directive 91/67/CEE.

(2) La décision 2002/308/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/114/CE ⁽⁴⁾, établit les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées situées dans des zones non agréées au regard de certaines maladies des poissons.

(3) L'Allemagne, l'Espagne, la France et l'Italie ont soumis à la Commission les documents justificatifs relatifs à l'obtention de l'agrément pour des zones agréées sur leur territoire au regard de la NHI et de la SHV. Les documents fournis démontrent que ces zones satisfont aux exigences de l'article 5 de la directive 91/67/CEE. Elles peuvent par conséquent prétendre au statut de zones agréées et il convient donc de les ajouter à la liste des zones déjà agréées.

(4) L'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la France et l'Italie ont soumis à la Commission les documents justificatifs relatifs à l'obtention du statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée au regard de la NHI et de la SHV. Les documents fournis démontrent que ces exploitations satisfont aux exigences de l'article 6 de la directive 91/67/CEE. Elles peuvent donc prétendre au statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée et il convient de les ajouter à la liste des exploitations déjà agréées.

(5) L'Allemagne a informé la Commission de l'identification positive de la SHV dans une exploitation agréée au regard de la NHI et la SHV. Cette exploitation doit, en conséquence, être rayée de la liste des exploitations agréées au regard de la NHI et la SHV.

(6) Il convient de modifier en conséquence la décision 2002/308/CE.

(7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2002/308/CE est modifiée comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision.

2) L'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe II de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 106 du 23.4.2002, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 46 du 20.2.2003, p. 29.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

ZONES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV OU DE LA NHI, OU DE CES DEUX MALADIES

1.A. Zones ⁽¹⁾ danoises agréées au regard de la SHV

- | | |
|------------------------|----------------------|
| — Hansted Å, | — Slette Å, |
| — Hovmølle Å, | — Bredkær Bæk, |
| — Grenå, | — Vandløb til Kilen, |
| — Treå, | — Resenkær Å, |
| — Alling Å, | — Klostermølle Å, |
| — Kastbjerg, | — Hvidbjerg Å, |
| — Villestrup Å, | — Knidals Å, |
| — Korup Å, | — Spang Å, |
| — Sæby Å, | — Simested Å, |
| — Elling Å, | — Skals Å, |
| — Uggerby Å, | — Jordbro Å, |
| — Lindenberg Å, | — Fåremølle Å, |
| — Øster Å, | — Flynder Å, |
| — Hasseris Å, | — Damhus Å, |
| — Binderup Å, | — Karup Å, |
| — Vidkær Å, | — Gudenåen, |
| — Dybvad Å, | — Halkær Å, |
| — Bjørnsholm Å, | — Storåen, |
| — Trend Å, | — Århus Å, |
| — Lerkenfeld Å, | — Bygholm Å, |
| — Vester Å, | — Grejs Å, |
| — Lønnerup med tilløb, | — Ørum Å. |

1.B. Zones danoises agréées au regard de la NHI

- Danemark ⁽²⁾.

2. Zones allemandes agréées au regard de la SHV et de la NHI

2.1. Bade-Wurtemberg ⁽³⁾

- Isenburger Tal, de sa source au point d'évacuation de l'exploitation «Falkenstein»,
- Eyach et ses affluents, de leurs sources jusqu'au premier barrage en aval situé près de Haigerloch,
- Andelsbach et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la turbine située près de Krauchenwies,
- Lauchert et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la turbine située près de Sigmaringendorf,
- Grosse Lauter et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la chute près de Lauterach.

3. Zones espagnoles agréées au regard de la SHV et de la NHI

3.1. Région: Communauté autonome des Asturies

Zones continentales

- Tous les bassins versants de la région des Asturies.

⁽¹⁾ Les bassins versants et les zones littorales qui y sont rattachés.

⁽²⁾ Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

⁽³⁾ Certaines parties des bassins versants.

Zones côtières

- Toute la côte des Asturies.

3.2. Région: Communauté autonome de Galice

Zones continentales

- Bassins versants de Galice:
 - y compris les bassins versants des rivières et des fleuves suivants: Eo, Sil (à partir de sa source dans la province de León), Miño (depuis les sources jusqu'au barrage de Frieira) et Limia (depuis les sources jusqu'au barrage de Das Conchas),
 - à l'exception du bassin versant du Tamega.

Zones côtières

- la zone littorale de la Galice, de l'embouchure de l'Eo (Isla Pancha) au Cabo Silliero de la Ría de Vigo,
- la zone littorale s'étendant du Cabo Silliero à la Punta Picos (embouchure du Miño) est considérée comme une zone tampon.

3.3. Région: Communauté autonome d'Aragon

Zones continentales

- Aragon, depuis les sources jusqu'au barrage de Caparroso, dans la province de Navarre,
- Gállego, depuis les sources jusqu'au barrage d'Ardisa,
- Sotón, depuis les sources jusqu'au barrage de Sotonera,
- Isuela, depuis les sources jusqu'au barrage d'Arguis,
- Flumen, depuis les sources jusqu'au barrage de Santa María de Belsue,
- Guatizalema, depuis les sources jusqu'au barrage de Vadiello,
- Cinca, depuis les sources jusqu'au barrage de Grado,
- Esera, depuis les sources jusqu'au barrage de Barasona,
- Noguera Ribagorzana, depuis les sources jusqu'au barrage de Santa Ana,
- Huecha, depuis les sources jusqu'au barrage d'Alcalá de Moncayo,
- Jalón, depuis les sources jusqu'au barrage d'Alagón,
- Huerva, depuis les sources jusqu'au barrage de Mezalocha,
- Aguasvivas, depuis les sources jusqu'au barrage de Moneva,
- Martín, depuis les sources jusqu'au barrage de Cueva Foradada,
- Escuriza, depuis les sources jusqu'au barrage d'Escuriza,
- Guadalope, depuis les sources jusqu'au barrage de Caspe,
- Matarraña, depuis les sources jusqu'au barrage d'Aguas de Pena,
- Pena, depuis les sources jusqu'au barrage de Pena,
- Guadalaviar-Turia, depuis les sources jusqu'au barrage de Generalísimo, dans la province de Valence,
- Mijares, depuis les sources jusqu'au barrage d'Arenós, dans la province de Castellón.

Les autres cours d'eau de la communauté d'Aragon, ainsi que l'Èbre sur le tronçon traversant ladite communauté, sont considérés comme une zone tampon.

3.4. Région: Communauté autonome de Navarre

Zones continentales

- Rivières et fleuves suivants: Bidasoa, de sa source à son embouchure,
- Leizarán, depuis les sources jusqu'au barrage de Leizarán (Muga),
- Arakil-Arga, depuis les sources jusqu'au barrage de Falces,
- Ega, depuis les sources jusqu'au barrage d'Allo,
- Aragón, de sa source dans la province de Huesca (Aragon) au barrage de Caparroso (Navarra).

Les autres cours d'eau de la communauté de Navarre, ainsi que l'Èbre sur le tronçon traversant ladite communauté, sont considérés comme une zone tampon.

3.5. Région: Communauté autonome de Castille-Léon

Zones continentales

- Rivières et fleuves suivants: Duero, depuis les sources jusqu'au barrage d'Aldeávila,
- Èbre, de sa source dans la communauté autonome de Cantabrique au barrage de Sobrón,
- Queiles, depuis les sources jusqu'au barrage de Los Fayos,
- Tiétar, depuis les sources jusqu'au barrage de Rosarito,
- Alberche, depuis les sources jusqu'au barrage de Burguillo.

Les autres cours d'eau de la communauté autonome de Castille-Léon sont considérés comme une zone tampon.

3.6. Région: Communauté autonome de Cantabrique

Zones continentales

Les bassins versants des cours d'eau suivants, de leur source à la mer:

- Deva,
- Nansa,
- Saja-Besaya,
- Pas-Pisueña,
- Asón,
- Agüera.

Les bassins versants des cours d'eau Gandarillas, Escudo, Miera et Campiazo sont considérés comme une zone tampon.

Zones côtières

- Toute la côte de Cantabrique, de l'embouchure de la Deva à la crique d'Ontón.

3.7. Région: Communauté autonome de La Rioja

Zones continentales

Les bassins versants de l'Èbre, de sa source jusqu'au barrage de Mequinenza dans la commune d'Aragòn.

4.A. Zones françaises agréées au regard de la SHV et de la NHI

4.A.1. Adour-Garonne

Bassins versants

- le bassin versant de la Charente,
- le bassin versant de la Seudre,
- les bassins versant des rivières littorales de l'estuaire de la Gironde, dans le département de la Charente-Maritime,
- les bassins versants de la Nive et des Nivelles (Pyrénées-Atlantiques),
- le bassin des Forges (Landes),
- le bassin de la Dronne, depuis les sources jusqu'au barrage des Églisottes à Monfourat (Dordogne),
- le bassin de la Beauronne, depuis les sources jusqu'au barrage de Faye (Dordogne),
- le bassin de la Valouse, depuis les sources jusqu'au barrage de l'Étang des Roches-Noires (Dordogne),
- le bassin de la Paillasse, depuis les sources jusqu'au barrage de Grand Forge (Gironde),
- le bassin du Ciron, depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin-de-Castaing (Gironde et Lot-et-Garonne),
- le bassin de la Petite Leyre, depuis les sources jusqu'au barrage du Pont-de-l'Espine à Argelouse (Landes),

- le bassin de la Pave, depuis les sources jusqu'au barrage de la Pave (Landes),
- le bassin de l'Escource, depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin-de-Barbe (Landes),
- le bassin du Geloux, depuis les sources jusqu'au barrage de la D38 à Saint-Martin-d'Oney (Landes),
- le bassin de l'Estrigon, depuis les sources jusqu'au barrage de Campet-et-Lamolère (Landes),
- le bassin de l'Estampon, depuis les sources jusqu'au barrage de l'Ancienne Minoterie à Roquefort (Landes),
- le bassin de la Gélise, depuis les sources jusqu'au barrage en aval du point de confluence Gélise-L'Osse (Landes et Lot-et-Garonne),
- le bassin du Magescq, depuis les sources jusqu'à l'embouchure (Landes),
- le bassin des Luys, depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin-d'Oro (Pyrénées-Atlantiques),
- le bassin du Neez, depuis les sources jusqu'au barrage du Jurançon (Pyrénées-Atlantiques),
- le bassin du Beez, depuis les sources jusqu'au barrage de Nay (Pyrénées-Atlantiques),
- le bassin du Gave-de-Cauterets, depuis les sources jusqu'au barrage Calypso de la centrale de Soulom (Hautes-Pyrénées).

Parties côtières

- L'ensemble de la côte Atlantique située entre la limite nord du littoral du département de la Vendée et la limite sud du littoral du département de la Charente-Maritime.

4.A.2. Loire-Bretagne

Zones continentales

- l'ensemble des bassins versants situés dans la région Bretagne à l'exception des bassins versants suivants:
 - Vilaine,
 - Aven,
 - Ster-Goz,
 - l'aval du bassin de l'Élorn,
- le bassin de la Sèvre-Niortaise,
- le bassin du Lay,
- les bassins versants suivants du bassin de la Vienne:
 - le bassin de la Vienne, depuis les sources jusqu'au barrage de Châtellerault (Vienne),
 - le bassin de la Gartempe, depuis les sources jusqu'au barrage (doté d'une grille) de Châtellerault (Vienne),
 - le bassin de la Creuse, depuis les sources jusqu'au barrage de Bénavent (Indre),
 - le bassin du Suin, depuis les sources jusqu'au barrage de Douadic (Indre),
 - le bassin de la Claise, depuis les sources jusqu'au barrage de Bossay-sur-Claise (Indre-et-Loire),
 - le bassin du ruisseau de Velleches et du ruisseau trois Moulins, depuis les sources jusqu'au barrage des trois Moulins (Vienne),
 - les bassins des rivières littorales atlantiques (Vendée).

Parties côtières

- L'ensemble de la côte bretonne, à l'exception des parties suivantes:
 - Rade de Brest,
 - Anse de Camaret,
 - zone littorale comprise entre la pointe de Trévignon et l'embouchure de la Laïta,
 - la zone littorale comprise entre l'embouchure du Tohon jusqu'à la limite départementale.

4.A.3. *Seine-Normandie*

Zones continentales

- Le bassin de la Sélune.

4.A.4. *RÉGION AQUITAINE*

Bassins versants

- Le bassin de la Vignac, depuis les sources jusqu'au «barrage de la Forge»,
- le bassin de la Gouaneyre, depuis les sources jusqu'au barrage de «Maillières»,
- le bassin de la Susselgue, depuis les sources jusqu'au barrage de «Susselgue»,
- le bassin de la Luzou depuis les sources jusqu'au barrage de l'exploitation piscicole «de Laluque»,
- le bassin de la Gouadas depuis les sources jusqu'au barrage de «l'Etange de la Glacière à Saint Vincent de Paul»,
- le bassin de la Bayse depuis les sources jusqu'au barrage du «Moulin de Lartia et de Manobre».

4.A.5. *Midi-Pyrénées*

Bassins versants

- Le bassin du Cernon depuis les sources jusqu'au barrage de Saint-George de Luzençon.

4.B. Zones françaises agréées au regard de la SHV

4.B.1. *Loire-Bretagne*

Zones continentales

- La partie du bassin versant de la Loire comprenant l'amont du bassin de l'Huisne, depuis la source des cours d'eaux jusqu'au barrage de la Ferté-Bernard.

4.C. Zones françaises agréées au regard de la NHI

4.C.1. *Loire-Bretagne*

Zones continentales

- Les bassins versants suivants du bassin de la Vienne:
 - le bassin de l'Anglin, depuis les sources jusqu'aux barrages de:
 - (EDF) Châtelleraut sur la Vienne, dans le département de la Vienne,
 - Saint Pierre de Maillé sur la Gartempe, dans le département de la Vienne,
 - Bénavent sur la Creuse, dans le département de l'Indre,
 - Douadic sur le Suin, dans le département de l'Indre,
 - Bossay-sur-Claise sur la Claise, dans le département de l'Indre-et-Loire.

5.A. Zones irlandaises agréées au regard de la SHV

- Irlande ^(*), à l'exception de l'île de Cape Clear.

(*) Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

5.B. Zones irlandaises agréées au regard de la NHI

— Irlande ^([°]).

6.A. Zones italiennes agréées au regard de la SHV et de la NHI**6.A.1. Région du Trentin-Haut-Adige, Province autonome de Trente**

Zones continentales

- Val di Fiemme, Fassa e Cembra: le bassin de l'Avisio, depuis les sources jusqu'au barrage artificiel de Serra San Giorgio située dans la commune de Giovo,
- Val delle Sorne: le bassin versant du Sorna, depuis les sources jusqu'au barrage artificiel constitué par la centrale hydroélectrique de la commune de Chizzola (Ala), avant l'Adige,
- Torrente Adanà: le bassin versant de l'Adanà, depuis les sources jusqu'à la suite de barrages artificiels situés en aval de l'exploitation Armani Cornelio-Lardaro,
- Rio Manes: la zone de collecte des eaux du Rio Manes jusqu'à la cascade située à 200 m en aval de l'élevage «Troticoltura Giovanelli», dans la commune de «La Zinquantina»,
- Val Rendana: le bassin versant depuis les sources de la Sarca jusqu'au barrage d'Oltresarca dans la commune de Villa Rendena,
- Val di Ledro: le bassin versant de la Massangla et de la Ponale depuis les sources jusqu'à la centrale hydroélectrique située à «Centrale» dans la commune de Molina di Ledro,
- Valsugana: le bassin versant de la Brenta depuis les sources jusqu'au barrage de Marzotto, à Mantincelli, dans la commune de Grigno,
- Fersina: le bassin versant de la Fersina depuis les sources jusqu'à la chute de Ponte Alto.

6.A.2. Région de Lombardie, Province de Brescia

Zones continentales

- Ogliolo: le bassin versant depuis les sources de l'Ogliolo jusqu'à la cascade située en aval de l'exploitation piscicole «Adamello», au confluent de l'Ogliolo et de l'Oglio,
- Fium Caffaro: le bassin versant depuis les sources du Cafarro jusqu'au barrage artificiel situé à 1 km en aval de l'exploitation.

6.A.3. Région d'Ombrie, Province de Pérouse

Zones continentales

- Lago Trasimeno: le lac de Trasimène.

6.A.4. Région de Vénétie

Zones continentales

- Zone Belluno: le bassin-versant de la province de Belluno depuis les sources de l'Ardo jusqu'au barrage d'aval (avant que l'Ardo se jette dans la Piave), où se trouve le Centro Sperimentale di Acquacoltura, Valli di Bolzano Bellunese, Belluno.

6.A.5. Région de Toscane

Zones continentales

- Valle del Fiume Serchio: le bassin versant du Serchio depuis ses sources jusqu'au barrage de Piaggione.

([°]) Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

6.A.6. Région d'Ombrie

Zones continentales

- Fosso di Terria: le bassin versant de la Terria depuis ses sources jusqu'au barrage situé en aval de l'exploitation piscicole Mountain Fish, au confluent de la Terri et de la Nera.

6.B. Zones italiennes agréées au regard de la SHV**6.B.1. Région du Trentin-Haut-Adige, Province autonome de Trente**

Zones continentales

- Valle dei Laghi: le bassin versant des lacs de San Massenza, de Toblino et de Cavedine jusqu'au barrage situé en aval, dans la partie méridionale du lac de Cavedine conduisant à la centrale hydroélectrique de la commune de Torbole.

7.A. Zones suédoises agréées au regard de la SHV

- Suède ⁽⁶⁾:
 - à l'exclusion de la zone de la côte ouest comprise dans un demi-cercle d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation piscicole de l'île de Björkö, ainsi que les estuaires et les bassins versants des cours d'eau Göta et Säve jusqu'à leur première passe migratoire (situées respectivement à Trollhättan et à l'entrée du lac d'Aspen).

7.B. Zones suédoises agréées au regard de la NHI

- Suède ⁽⁶⁾.

8. Zones du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man agréées au regard de la SHV et de la NHI

- Grande-Bretagne ⁽⁶⁾,
- Irlande du Nord ⁽⁶⁾,
- Guernesey ⁽⁶⁾,
- L'île de Man ⁽⁶⁾.

⁽⁶⁾ Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

ANNEXE II

EXPLOITATIONS PISCICOLES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV OU DE LA NHI, OU DE CES DEUX MALADIES

1. Exploitations piscicoles de Belgique agréées au regard de la SHV et de la NHI

1.	La Fontaine aux truites	B-6769 Gérouville
----	-------------------------	-------------------

2. Exploitations piscicoles du Danemark agréées au regard de la SHV et de la NHI

1.	Vork Dambrug	DK-6040 Egtved
2.	Egebæk Dambrug	DK-6880 Tarm
3.	Bækkelund Dambrug	DK-6950 Ringkøbing
4.	Borups Geddeopdræt	DK-6950 Ringkøbing
5.	Bornholms Lakseklækkeri	DK-3730 Nexø
6.	Langes Dambrug	DK-6940 Lem St.
7.	Brænderigårdens Dambrug	DK-6971 Spjald
8.	Siglund Fiskeopdræt	DK-4780 Stege
9.	Ravning Fiskeri	DK-7182 Bredsten
10.	Ravnkær Dambrug	DK-7182 Bredsten

3.A. Exploitations piscicoles d'Allemagne agréées au regard de la SHV et de la NHI

3.1. Basse-Saxe

1.	Jochen Moeller	Fischzucht Harkenbleck D-30966 Hemmingen-Harkenbleck
2.	Versuchsgut Reliehausen der Universität Göttingen	(uniquement éclosion) D-37586 Dassel
3.	Dr. R. Rosengarten	Forellenzucht Sieben Quellen D-49124 Georgsmarienhütte
4.	Klaus Kröger	Fischzucht Klaus Kröger D-21256 Handeloh Wörme
5.	Ingeborg Riggert-Schlumbohm	Forellenzucht W. Riggert D-29465 Schnega
6.	Volker Buchtmann	Fischzucht Nordbach D-21441 Garstedt
7.	Sven Kramer	Forellenzucht Kaierde D-31073 Delligsen
8.	Hans-Peter Klusak	Fischzucht Grönegau D-49328 Melle
9.	F. Feuerhake	Forellenzucht Rheden D-31039 Rheden
10.	Horst Pöpke	Fischzucht Pöpke Hauptstraße 14 D-21745 Hemmoor

3.2. *Thuringe*

1.	Firma Tautenhahn	D-98646 Trostadt
2.	Fischzucht Salza GmbH	D-99734 Nordhausen-Salza
3.	Fischzucht Kindelbrück GmbH	D-99638 Kindelbrück
4.	Reinhardt Strecker	Forellenzucht Orgelmühle D-37351 Dingelstadt

3.3. *Bade-Wurtemberg*

1.	Heiner Feldmann	Riedlingen/Neufra D-88630 Pfullendorf
2.	Walter Dietmayer	Forellenzucht Walter Dietmayer Hettingen D-72501 Gammertingen
3.	Heiner Feldmann	Bad Waldsee D-88630 Pfullendorf
4.	Heiner Feldmann	Bergatreute D-88630 Pfullendorf
5.	Oliver Fricke	Anlage Wuchzenhofen Boschenmühle D-87764 Mariasteinbach-Legau 13 ½
6.	Peter Schmaus	Fischzucht Schmaus, Steinental D-88410 Steinental/Hauerz
7.	Josef Schnetz	Fenkenmühle D-88263 Horgenzell
8.	Erwin Steinhart	Quellwasseranlage Steinhart Hettingen D-72513 Hettingen
9.	Hugo Strobel	Quellwasseranlage Otterswang Sägmühle D-72505 Hausen am Andelsbach
10.	Reinhard Lenz	Forsthaus Gaimühle D-64759 Sensbachtal
11.	Peter Hofer	Sulzbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
12.	Stephan Hofer	Oberer Lautenbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
13.	Stephan Hofer	Unterer Lautenbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
14.	Stephan Hofer	Schelklingen D-78727 Aistaig/Oberndorf
15.	Hubert Schuppert	Brutanlage: Obere Fischzucht Mastanlage: Untere Fischzucht D-88454 Unteressendorf
16.	Johannes Dreier	Brunnentobel D-88299 Leutkirch/Hebrachhofen
17.	Peter Störk	Wagenhausen D-88348 Saulgau
18.	Erwin Steinhart	Geislingen/St. D-73312 Geislingen/St.

19.	Joachim Schindler	Forellenzucht Lohmühle D-72275 Alpirsbach
20.	Heribert Wolf	Forellenzucht Sohnus D-72160 Horb-Diessen
21.	Claus Lehr	Forellenzucht Reinerzau D-72275 Alpirsbach-Reinerzau
22.	Hugo Hager	Bruthausanlage D-88639 Walbertsweiler
23.	Hugo Hager	Waldanlage D-88639 Walbertsweiler
24.	Gumpper und Stöll GmbH	Forellenhof Rössle Honau D-72805 Liechtenstein
25.	Ulrich Ibele	Pfrungen D-88271 Pfrungen
26.	Hans Schmutz	Brutanlage 1, Brutanlage 2, Brut- und Setzlingsanlage 3 (Hausanlage) D-89155 Erbach
27.	Wilhelm Drafehnl	Obersimonswald D-77960 Seelbach
28.	Wilhelm Drafehnl	Brutanlage Seelbach D-77960 Seelbach
29.	Franz Schwarz	Oberharmersbach D-77784 Oberharmersbach
30.	Meinrad Nuber	Langenenslingen D-88515 Langenenslingen
31.	Anton Spieß	Höhmühle D-88353 Kifleg
32.	Karl Servay	Osterhofen D-88339 Bad Waldsee
33.	Kreissportfischereiverein Biberach	Warthausen D-88400 Biberach
34.	Hans Schmutz	Gossenzugen D-89155 Erbach
35.	Reinhard Rösch	Haigerach D-77723 Gengenbach
36.	Harald Tress	Unterlauchringen D-79787 Unterlauchringen
37.	Alfred Tröndle	Tiefenstein D-79774 Albbruck
38.	Alfred Tröndle	Unteralpfen D-79774 Unteralpfen
39.	Peter Hofer	Schenkenbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
40.	Heiner Feldmann	Bainders D-88630 Pfullendorf
41.	Andreas Zordel	Fischzucht Im Gänsebrunnen D-75305 Neuenbürg
42.	Hans Fischböck	Forellenzucht am Kocherursprung D-73447 Oberkochen

43.	Hans Fischböck	Fischzucht D-73447 Oberkochen
44.	Josef Dürr	Forrelenzucht Igersheim D-97980 Bad Mergentheim
45.	Kurt Englerth und Sohn GBR	Anlage Berneck D-72297 Seewald
46.	Fischzucht Anton Jung	Anlage Rohrsee D-88353 Kisslegg
47.	Staatliches Forstamt Wangen	Anlage Karssee D-88239 Wangen i. A.
48.	Simon Phillipson	Anlage Weissenbronnen D-88364 Wolfegg
49.	Hans Klaiber	Anlage Bad Wildbad D-75337 Enzklösterle
50.	Josef Hönig	Forellenzucht Hönig D-76646 Bruchsal-Heidelsheim
51.	Werner Baur	Blitzenreute D-88273 Fronreute-Blitzenreute
52.	Gerhard Weihmann	Mägerkingen D-72574 Bad Urach-Seeburg
53.	Hans und Hubert Belser GBR	Dettingen D-72401 Haigerloch-Gruol
54.	Staatliche Forstämter Ravensburg und Wangen	Altdorfer Wald D-88214 Ravensburg
55.	Anton Jung	Bunkhoferweiher, Schanzwiesweiher und Häcklerweiher D-88353 Kisslegg
56.	Hildegart Litke	Holzweiher D-88480 Achstetten
57.	Werner Wägele	Ellerazhofer Weiher D-88319 Aitrach
58.	Ernst Graf	Hatzenweiler Osterbergstraße 8 D-88239 Wangen-Hatzenweiler
59.	Fischbrutanstalt des Landes Baden-Württemberg	Obereisenbach Argenweg 50 D-88085 Langenargen
60.	Johann-Georg Huchler	Gutenzell Ochsenhauserstraße 17 D-88484 Gutenzell
61.	Meinrad Nuber	Ochsenhausen Obere Wiesen 1 D-88416 Ochsenhausen
62.	Bezirksfischereiverein Nagoldtal e. V.	Kentheim Lange Steige 34 D-75365 Calw
63.	Berd und Volker Fähnrich	Neumühle D-88260 Ratzenried-Argenbühl
64.	Klaiber «An der Tierwiese»	Hans Klaiber Rathausweg 7 D-75377 Enzklösterle

65.	Parey, Bittigkoffer — Unterreichenbach	Klaus Parey, Mörikeweg 17 D-75331 Engelsbran 2
66.	Farm Sauter Anlage Pfliegelberg	Gerhard Sauter D-88239 Wangen-Pfliegelberg 6
67.	Krattenmacher Anlage Osterhofen	Krattenmacher, Hittelhofen Gasthaus D-8339 Bad Waldsee
68.	Fährnich Anlage Argenmühle D88260 Ratzenried-Argenmühle	Bernd und Volker Fährnich Von Rütistraße D-8339 Bad Waldsee
69.	Gumpper und Stoll Anlage Unterhausen	Gumpper und Stoll GmbH und Co.KG Heerstraße 20 D-72805 Lichtenstein-Honau
70.	Durach Anlage Altann	Antonie Durach Panoramastraße 23 D-88346 Wolfegg-Altann
71.	Städler Anlage Raunsmühle	Paul Städler Raunsmühle D-88499 Riedlingen-Pfummern
72.	König Anlage Erisdorf	Sigfried König Helfenstraße 2/1 D-88499 Riedlingen-Neufra
73.	Forellenzucht Drafehn Anlage Wittelbach	Wilhelm Drafehn Schuttertalsstraße 1 D-77960 Seelbach-Wittelbach
74.	Wirth Anlage Dengelshofen	Günther Wirth D-88316 Isny-Dengelshofen 219
75.	Krämer, Bad Teinach	Sascha Krämer Postrstraße 11 D-75385 Bad Teinach-Zavelstein
76.	Muffler Anlage Eigeltingen	Emil Muffler Brielholzer Hof D-78253 Eigeltingen

3.4. Rhénanie-du-Nord-Westphalie

1.	Wolfgang Lindhorst-Emme	Hirschquelle D-33758 Schloss Holte-Stukenbrock
2.	Wolfgang Lindhorst-Emme	Am Oelbach D-33758 Schloss Holte-Stukenbrock
3.	Hugo Rameil und Söhne	Sauerländer Forellenzucht D-57368 Lennestadt-Gleierbrück
4.	Peter Horres	Ovenhausen, Jätzer Mühle D-37671 Hörter
5.	Wolfgang Middendorf	Fischzuchtbetrieb Middendorf D-46348 Raesfeld

3.5. Bavière

1.	Gerstner Peter	(Forellenzuchtbetrieb Juraquell) Wellheim D-97332 Volkach
2.	Werner Ruf	Fischzucht Wildbad 86925 Fuchstal-Leeder
3.	Rogg	Fisch Rogg 87751 Heimertingen

4.	Fischzucht Graf Anlage D-87737 Reichau	Fischzucht Graf GbR Engishausen 64 87743 Egg an der Günz
5.	Fischzucht Graf Anlage D-87727 Klosterbeuren	Fischzucht Graf GbR Engishausen 64 87743 Egg an der Günz
6.	Fischzucht Graf Anlage D-87743 Egg an der Günz	Fischzucht Graf GbR Engishausen 64 D-87743 Egg an der Günz
7.	Anlage Am Grossen Dürrmaul D-95671 Bärnau	Andreas Rösch Am großen Dürrmaul 2 D-95671 Bärnau
8.	Andreas Hofer Anlage D-84524 Mitterhausen	Andreas Hofer Vils 6 D-8419 Velden

3.6. *Saxe*

1.	Anglerverband Südsachsen «Mulde/Elster» e. V.	Forellenanlage Schlettau D-09487 Schlettau
2.	H. und G. Ermisch GbR	Forellen- und Lachszucht D-01844 Langburkersdorf

3.7. *Hesse*

1.	Hermann Rameil	Fischzuchtbetriebe Hermann Rameil D-34311 Naumburg OT Altendorf
----	----------------	--

3.8. *Schleswig-Holstein*

1.	Hubert Mertin	Forellenzucht Mertin Mühlenweg 6 D-24247 Roderbek
----	---------------	---

3.B. **Exploitations piscicoles d'Allemagne agréées au regard de la NHI**3.B.1. *Thuringe*

1.	Thüringer Forstamt Leinefelde	Fischzucht Worbis D-37327 Leinefelde
----	-------------------------------	---

4. **Exploitations piscicoles d'Espagne agréées au regard de la SHV et de la NHI**4.1. *Région: communauté autonome d'Aragon*

1.	Truchas del Prado	Située à Alcalà de Ebro, province de Saragosse (Aragon)
----	-------------------	---

5.A. **Exploitations piscicoles de France agréées au regard de la SHV et de la NHI**5.A.1. *Adour-Garonne*

1.	Pisciculture de Sarrance	F-64490 Sarrance (Pyrénées-Atlantiques)
2.	Pisciculture des Sources	F-12540 Cornus (Aveyron)
3.	Pisciculture de Pissos	F-40410 Pissos (Landes)
4.	Pisciculture de Tambareau	F-40000 Mont de Marsan (Landes)
5.	Pisciculture «Les Fontaines d'Escot»	F-64490 Escot (Pyrénées-Atlantiques)
6.	Pisciculture de la Forge	F-47700 Casteljaloux (Lot-et-Garonne)

5.A.2. *Artois-Picardie*

1.	Pisciculture du Moulin du Roy	F-62156 Rémy (Pas-de-Calais)
2.	Pisciculture du Bléquin	F-62380 Séninghem (Pas-de-Calais)
3.	Pisciculture de Earls Feldmann 76340 Hodeng Au Bosc	F-80580 Bray-Les-Mareuil
4.	Pisciculture Bonnelle à Ponthoile	Bonnelle 80133 Ponthoile M. Sohier 26, rue George Deray F-80100 Abeville
5.	Pisciculture Bretel à Gezaincourt	Bretel 80600 Gezaincourt-Doulens M. Sohier 26, rue George Deray F-80100 Abeville

5.A.3. *Aquitaine*

1.	SARL Salmoniculture de la Ponte — Station d'Alevinage du Ruisseau Blanc	Le Meysout — F-40120 Arue
2.	L'EPST-INRA Pisciculture à Lees Athas	Saillet et Esquit — F-64490 Lees Athas INRA — BP 3 — F-64310 Saint Pee sur Nivelle

5.A.4. *Drôme*

1.	Pisciculture «Sources de la Fabrique»	40, Chemin de Robinson F-26000 Valence
----	---------------------------------------	---

5.A.5. *Haute-Normandie*

1.	Pisciculture des Godeliers	F-27210 Le Torpt
2.	Pisciculture fédérale de Saint Gertrude F-76490 Maulevrier	Fédération des association pour la pêche et la protection de milieu aquatique de Seine-Mari- time-11 F-76490 Maulevrier

5.A.6. *Loire-Bretagne*

1.	SCEA «Truites du lac de Cartravers»	Bois-Boscher F-22460 Merleac (Côtes-d'Armor)
2.	Pisciculture du Thélohier	F-35190 Cardroc (Ille-et-Vilaine)
3.	Pisciculture de Plainville	F-28400 Marolles Les Buis (Eure-et-Loir)
4.	Pisciculture Rémon à Parné sur Roc	SARL Remon 21, rue de la Véquerie F-53260 Parné sur Roc (Mayenne)

5.A.7. *Rhin-Meuse*

1.	Pisciculture du ruisseau de Dompierre	F-55300 Lacroix sur Meuse (Meuse)
2.	Pisciculture de la source de la Deüe	F-55500 Cousances-aux-Bois (Meuse)

5.A.8. *Rhône-Méditerranée-Corse*

1.	Pisciculture Charles Murgat	Les Fontaines F-38270 Beaufort (Isère)
----	-----------------------------	---

5.A.9. Seine-Normandie

1.	Pisciculture du Vaucheron	F-55130 Gondrecourt-Le-Château (Meuse)
----	---------------------------	--

5.A.10. Languedoc Roussillon

1.	Pisciculture de Pêcher 48400 Florac	Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique F-48400 Florac
----	--	--

5.A.11. Midi-Pyrénées

1.	Pisciculture de la source du Durzon	SCEA Pisciculture du mas de pommiers F-12230 Nant
----	-------------------------------------	--

5.A.12. Alpes-de-Haute-Provence

1.	Centre Piscicole de Roquebilière F-06450 Roquebilière	Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique F-06450 Roquebilière
----	--	---

5.B. Exploitations piscicoles de France agréées au regard de la SHV

5.B.1. Artois-Picardie

1.	Pisciculture de Sangheen	F-62102 Calais (Pas-de-Calais)
----	--------------------------	--------------------------------

6. Exploitations piscicoles d'Italie agréées au regard de la SHV et de la NHI

6.1. Région: Frioul — Vénétie Julienne

Le bassin versant de la Stella

1.	Azienda ittica agricola Collavini Mario	Via Tiepolo 12 I-33032 Bertiole (UD) N. I096UD005
----	---	---

Le bassin versant du Tagliamento

2.	Nuova Azzurra SpA	Nuova Azzurra SpA Via Molino del Cucco 38 Rivoli di Osoppo (UD)
3.	Impianto ittiogenico di Forni di Sotto	Ente tutela pesca del Friuli Via Colugna 3 I-33100 Udine
4.	Impianto di Grauzaria di Moggio Udinese	Ente tutela pesca del Friuli Via Colugna 3 I-33100 Udine
5.	Impianto ittiogenico di Amaro	Ente tutela pesca del Friuli Via Colugna 3 I-33100 Udine
6.	Impianto ittiogenico di Somplago — Mena di Cavazzo Carnico	Ente tutela pesca del Friuli Via Colugna 3 I-33100 Udine

6.2. Région: Province autonome de Trente

Le bassin versant du Noce		
1.	Ass. Pescatori Solandri (Loc. Fucine)	Cavizzana
2.	Troticoltura di Grossi Roberto	Grossi Roberto Via Molini n. 11 Monoclassico (TN) N. 121TN010
Le bassin versant de la Brenta		
3.	Campestrin Giovanni	Telve Valsugana (Fontane)
4.	Ittica Resenzola Serafini	Grigno
5.	Ittica Resenzola Selva	Grigno
6.	Leonardi F.lli	Levico Terme (S. Giuliana)
7.	Dellai Giuseppe-Trot. Valsugana	Grigno (Fontana Secca, Maso Puele)
8.	Cappello Paolo	Via Zacconi 21 Loc. Maso Fontane, Roncegno
Le bassin versant de l'Adige		
9.	Celva Remo	Pomarolo
10.	Margonar Domenico	Ala (Pilcante)
11.	Degiuli Pasquale	Mattarello (Regole)
12.	Tamanini Livio	Vigolo Vattaro
13.	Troticoltura Istituto Agrario di S. Michele a/A.	S. Michele all'Adige
Le bassin versant de la Sarca		
14.	Ass. Pescatori Basso Sarca	Ragoli (Pez)
15.	Stab. Giudicariense La Mola	Tione (Delizia d'Ombra)
16.	Azienda Agricola La Sorgente ss	Tione (Saone)
17.	Fonti del Dal ss	Lomaso (Dasindo)
18.	Comfish Srl (ex. Paletti)	Preore (Molina)
19.	Ass. Pescatori Basso Sarca	Tenno (Pranzo)
20.	Troticoltura «La Fiana»	Di Valenti Claudio (Bondo)
Le bassin versant du Chiese		
21.	Facchini Emiliano	Pieve di Bono (Agrone)

6.3. Région: Ombrie

La vallée de la Nera		
1.	Impianto Ittogenico provinciale	Loc Ponte di Cerreto di Spoleto (PG) — Établissement public (province de Pérouse)

6.4. Région: Vénétie

Le bassin versant de l'Astico		
1.	Centro Ittico Valdastico	Valdastico (Vénétie, province de Vicenza)
Le bassin versant de la Lietta		
2.	Azienda Agricola Lietta sas	Via Rai 3 I-31010 Ormelle (TV) n. 052TV074
Le bassin versant du Bacchiglione		
3.	Azienda Agricola Troticoltura Grosselle Massimo	Massimo Grosselle Via Palmirona 18 Sandrigo (VI) N. 091VI831
Le bassin versant de la Brenta		
4.	Polo Guerrino, Via S. Martino 51 Loc. Campese I -36061 Bassano del Grappa	Polo Guerrino Via Tre Case 4 I-36056 Tezze sul Brenta
Le bassin versant du Tione in Fattolé		
5.	Piscicoltura Menozzi di Franco e Davide Menozzi ss	Davide Menozzi Via Mazzini 32 Bonferraro de Sorga

6.5. Région: Val d'Aoste

Le bassin versant de la Dora Baltea		
1.	Stabilimento ittiogenico regionale	Rue Mont Blanc 14, Morgex (AO)

6.6. Région: Lombardie

1.	Azienda Troticoltura Foglio Ass	Troticoltura Foglio Angelo, SS Piazza Marconi 3 I-25072 Bagolino
2.	Azienda Agricola Pisani Dossi Cascina Oldani, Cisliano (MI)	Giorgio Peterlongo Via Veneto 20 — Milano

7. Exploitations piscicoles d'Autriche agréées au regard de la SHV et de la NHI

1.	Alois Köttl	Forellenzucht Alois Köttl A-4872 Neukirchen a.d. Vöckla
2.	Herbert Böck	Forellenhof Kaumberg Höfnergraben 1 A-2572 Kaumberg
3.	Forellenzucht Glück	Erick und Sylvia Glück Hammerweg 13 A-5270 Mauerkirchen

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 2003

concernant certaines mesures de protection contre le virus de la variole du singe

[notifiée sous le numéro C(2003) 1953]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/459/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une infection par la variole du singe a été confirmée dans une certaine partie des États-Unis d'Amérique.
- (2) Les constatations faites par les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique indiquent la possibilité que la contamination de ces chiens de prairie soit liée à des contacts avec des rongeurs d'espèces non domestiques (rat de Gambie) importés de la forêt tropicale africaine où la maladie est endémique.
- (3) Les réservoirs connus dans la zone endémique sont les écureuils et les rongeurs des espèces non domestiques de la forêt tropicale africaine. Contrairement à ce que suggère le nom de la maladie, les singes et les primates sont infectés accidentellement par contact direct ou rapproché avec des hôtes infectés.
- (4) La variole du singe est une zoonose qui n'est pas présente dans l'Union européenne.
- (5) Il convient d'adopter rapidement les mesures de protection nécessaires au niveau communautaire en ce qui concerne les chiens de prairie originaires ou en provenance des États-Unis d'Amérique.
- (6) Il convient donc, pour éviter la situation rencontrée aux États-Unis d'Amérique, de suspendre l'importation des espèces constituant des réservoirs en provenance de la zone endémique.
- (7) Il convient toutefois de donner la possibilité aux États membres de permettre les importations à des fins spécifiques, dans le cadre de la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police

sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1282/2002 de la Commission ⁽⁴⁾.

- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres interdisent l'importation de chiens de prairie (*Cynomys* sp.) originaires ou en provenance des États-Unis d'Amérique.

Article 2

Les États membres interdisent l'importation de rongeurs des espèces non domestiques et d'écureuils originaires ou en provenance des pays tiers de la région de l'Afrique subsaharienne.

Article 3

Des dérogations à l'interdiction prévue aux articles 1^{er} et 2 peuvent être autorisées par les autorités compétentes d'un État membre dans le cadre des importations entre établissements au sens de l'article 2 de la directive 92/65/CEE.

Article 4

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en assurent la publication immédiate et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

La présente décision sera réexaminée à la lumière de l'évolution de la maladie aux États-Unis d'Amérique.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.⁽²⁾ JO L 16 du 22.1.1996, p. 3.⁽³⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.⁽⁴⁾ JO L 187 du 16.7.2002, p. 3.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 20 juin 2003

relative à des mesures d'urgence concernant le piment fort et les produits à base de piment fort

[notifiée sous le numéro C(2003) 1970]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/460/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 54,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 178/2002, la Commission suspend la mise sur le marché ou l'utilisation des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux qui sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, et elle prend toute autre mesure conservatoire appropriée lorsque ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante par le biais de mesures prises par les États membres concernés.
- (2) Le 9 mai 2003, la France a transmis, par le biais du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, des informations faisant état de la découverte du colorant rouge sudan 1 dans des produits à base de piment fort en provenance d'Inde. Aucun élément n'indique que des produits d'origine communautaire sont concernés par cette découverte.
- (3) Les données expérimentales disponibles montrent que le sudan 1 peut être un agent cancérigène génotoxique. Il est dès lors impossible de fixer une dose journalière admissible. Le sudan 1 peut également avoir des effets sensibilisants par voie cutanée ou par inhalation. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) l'a par ailleurs classé dans le groupe 3 de cancérogénicité.
- (4) La découverte signalée par la France met dès lors en lumière une falsification présentant un risque sérieux pour la santé.
- (5) Le 5 juin 2003, la France a adopté des mesures conservatoires afin de prévenir une éventuelle aggravation du problème, et elle en a informé la Commission.
- (6) En conséquence, la Commission doit saisir le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale du problème dans les dix jours ouvrables qui suivent l'adoption de mesures par la France, en vue de l'extension, de la modification ou de l'abrogation des mesures conservatoires nationales.

- (7) Vu le sérieux de la menace pour la santé, il est nécessaire d'étendre les mesures prises par la France à l'ensemble de la Communauté. Il convient en outre de tenir compte d'éventuels échanges commerciaux triangulaires, en particulier pour des produits qui ne font pas l'objet d'une certification d'origine officielle. Aux fins de la protection de la santé publique, il convient d'imposer que les lots de piment fort et de produits à base de piment fort importés dans la Communauté sous quelque forme que ce soit et destinés à la consommation humaine soient accompagnés d'un rapport d'analyse, fourni par l'importateur ou l'exploitant du secteur alimentaire concerné, attestant qu'ils ne contiennent pas de colorant sudan 1. Pour la même raison, les États membres procèdent à l'échantillonnage aléatoire et à l'analyse de piment fort et de produits à base de piment importés ou se trouvant déjà sur le marché.
- (8) Il y a lieu d'ordonner la destruction du piment fort et des produits à base de piment fort falsifiés afin d'éviter leur introduction dans la chaîne alimentaire.
- (9) Étant donné que les mesures prévues par la présente décision ont une incidence sur les moyens de contrôle des États membres, les résultats desdites mesures seront évalués au plus tard après douze mois afin de déterminer si ces mesures sont toujours nécessaires à la protection de la santé publique.
- (10) Cette évaluation tiendra compte des résultats de toutes les analyses effectuées par les autorités compétentes
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Champ d'application

La présente décision s'applique au piment fort et aux produits à base de piment fort suivants, sous quelque forme que ce soit, destinés à la consommation humaine:

- fruits du genre *Capsicum* séchés, broyés et moulus relevant du code NC 0904 20 90.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

*Article 2***Conditions d'importation de piment fort et de produits à base de piment fort**

1. Les États membres interdisent l'importation du piment fort et des produits à base de piment fort définis à l'article premier, sauf si le lot est accompagné d'un rapport d'analyse attestant que le produit ne contient pas de colorant sudan 1 (n° CAS 842-07-09).

2. Les autorités compétentes des États membres vérifient que chaque lot de piment fort et de produits à base de piment fort présenté à l'importation est accompagné du rapport visé au paragraphe 1.

3. À défaut dudit rapport d'analyse, l'importateur établi dans la Communauté fait analyser le produit afin d'établir qu'il ne contient pas de sudan 1. Dans l'attente du rapport d'analyse, le produit est consigné sous surveillance officielle.

*Article 3***Échantillonnage et analyse**

1. Les États membres prennent les mesures appropriées, y compris l'échantillonnage aléatoire et l'analyse de piment fort et de produits à base de piment présentés à l'importation ou se trouvant déjà sur le marché, afin de vérifier l'absence de sudan 1. Ils informent la Commission des résultats positifs (défavorables) par le biais du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Les résultats négatifs (favorables) sont notifiés à la Commission tous les trimestres. Cette notification est faite au cours du mois suivant chaque trimestre (¹).

2. Tout lot soumis à un exercice officiel d'échantillonnage et d'analyse peut être consigné pendant un maximum de quinze jours ouvrables avant d'être mis sur le marché.

*Article 4***Fractionnement d'un lot**

Si un lot est fractionné, une copie certifiée conforme du rapport d'analyse visé à l'article 2, paragraphe 1, accompagne chaque partie du lot fractionné.

*Article 5***Lots falsifiés**

Les produits visés à l'article premier dans lesquels est constatée la présence de sudan 1 sont détruits.

*Article 6***Récupération des frais**

Conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 3 et à l'article 5, les frais d'analyse, de stockage et, éventuellement, de destruction sont supportés par les importateurs ou exploitants du secteur alimentaire concernés.

*Article 7***Évaluation des mesures**

La présente décision fait l'objet d'une évaluation au plus tard le 20 juin 2004.

*Article 8***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

(¹) Avril, juillet, octobre, janvier.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2003/461/PESC DU CONSEIL

du 20 juin 2003

mettant en œuvre la position commune 2003/297/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la position commune 2003/297/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar ⁽¹⁾, et notamment ses articles 8 et 9, ainsi que l'article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9 de la position commune 2003/297/PESC, l'extension de certaines sanctions qu'elle prévoit ainsi que l'interdiction visée à l'article 2, paragraphe 2, de ladite position commune ont été suspendues jusqu'au 29 octobre 2003 au plus tard, sauf décision contraire du Conseil.
- (2) Vu la poursuite de la détérioration de la situation politique en Birmanie/au Myanmar, en particulier l'arrestation de Aung San Suu Kyi et d'autres membres haut placés de la LND ainsi que la fermeture des bureaux de la LND, le Conseil a décidé d'étendre le champ d'application de l'interdiction de visa et du gel des avoirs à d'autres membres du régime militaire, aux forces armées et de sécurité, aux intérêts économiques du régime militaire et à d'autres particuliers, groupes, entreprises ou entités associés au régime militaire, qui définissent ou mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie, ou qui en tirent profit, ainsi qu'à leur famille et à leurs associés. Le Conseil a aussi décidé d'appliquer l'interdiction de la formation ou de l'assistance techniques concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armements, de munitions et d'équipements militaires,

DÉCIDE:

Article premier

La liste des personnes annexée à la position commune 2003/297/PESC est remplacée par la liste ci-jointe.

Article 2

La suspension des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la position commune 2003/297/PESC, prévue à l'article 9, point b), de ladite position commune, est levée.

Article 3

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

⁽¹⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 36.

ANNEXE

Liste des personnes visées à l'article 1^{er}

A. Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD)

- | | |
|--|---|
| 1. Généralissime (Senior General) Than Shwe | Président (2.2.1933, Kyaukse) |
| 2. Daw Kyaing Kyaing | Conjoint du généralissime Than Shwe |
| 3. Daw Thandar Shwe | Membre de la famille du généralissime Than Shwe |
| 4. Daw Khin Pyone Shwe | Membre de la famille du généralissime Than Shwe |
| 5. Daw Aye Aye Thit Shwe | Membre de la famille du généralissime Than Shwe |
| 6. Ma Thidar Htun | Membre de la famille du généralissime Than Shwe |
| 7. Vice-généralissime (Vice-Senior General) Maung Aye | Vice-président (25.12.1937, Kon Balu) |
| 8. Daw Mya Mya San | Conjoint du vice-généralissime Maung Aye |
| 9. Nandar Aye | Membre de la famille du vice-généralissime Maung Aye |
| 10. Général Khin Nyunt | Premier secrétaire (11.10.1939, Kyauktan) |
| 11. Khin Win Shwe | Conjoint du général Khin Nyunt |
| 12. U Ye Naing Win | Membre de la famille du général Khin Nyunt |
| 13. Lieutenant-colonel Zaw Naing Oo | Membre de la famille du général Khin Nyunt |
| 14. Général de corps d'armée Soe Win | Deuxième secrétaire |
| 15. Daw Than Than Nwe | Conjoint du général de corps d'armée Soe Win |
| 16. Général de corps d'armée Thura Shwe Mann | Chef d'état-major et coordonateur des opérations spéciales |
| 17. Daw Khin Lay Thet | Conjoint du général de corps d'armée Thura Shwe Mann |
| 18. Général de corps d'armée Thein Sein | «Adjutant-General» |
| 19. Daw Khin Khin Win | Conjoint du général de corps d'armée Thein Sein |
| 20. Général de corps d'armée Thiha Thura Tin Aung Myint Oo | «Quartermaster-General» (Intendant général) |
| 21. Daw Khin Saw Hnin | Conjoint du général de corps d'armée Thiha Thura Tin Aung Myint Oo |
| 22. Général de corps d'armée Kyaw Win | Commandant de l'entraînement des forces armées |
| 23. Daw San San Yee | Conjoint du général de corps d'armée Kyaw Win |
| 24. Général de corps d'armée Tin Aye | Responsable des services du matériel militaire, chef de l'UMEH |
| 25. Daw Kyi Kyi Ohn | Conjoint du général de corps d'armée Tin Aye |
| 26. Général de corps d'armée Ye Myint | Responsable du bureau des opérations spéciales 1 (Kachin, Chin, Sagaing, Magwe, Mandalay) |
| 27. Dr. Tin Lay Myint | Conjoint du général de corps d'armée Ye Myint |
| 28. Général de corps d'armée Aung Htwe | Chef du bureau des opérations spéciales 2 (Kayah, Shan) |
| 29. Daw Khin Hnin Wai | Conjoint du général de corps d'armée Aung Htwe |
| 30. Général de corps d'armée Khin Maung Than | Chef du bureau des opérations spéciales 3 (Pegu, Rangoon, Irrawaddy, Arakan) |
| 31. Daw Marlar Tint | Conjoint du général de corps d'armée Khin Maung Than |
| 32. Général de corps d'armée Maung Bo | Chef du bureau des opérations spéciales 4 (Karen, Mon, Tenasserim) |
| 33. Daw Khin Lay Myint | Conjoint du général de corps d'armée Maung Bo |

B. Anciens membres du SLORC et du CEPD

- 1) Général de corps d'armée Phone Myint (5.1.1931)
- 2) Général de corps d'armée Aung Ye Kyaw (12.12.1930)
- 3) Général de corps d'armée Chit Swe (18.1.1932)
- 4) Général de corps d'armée Mya Thin (31.12.1931)

- 5) Général de corps d'armée Kyaw Ba (7.6.1932)
- 6) Général de corps d'armée Tun Kyi (1.5.1938)
- 7) Général de corps d'armée Myo Nyunt (30.9.1930)
- 8) Général de corps d'armée Maung Thint (25.8.1932)
- 9) Général de corps d'armée Aye Thoung (13.3.1930)
- 10) Général de corps d'armée Kyaw Min (22.6.1932, Hanzada)
- 11) Général de corps d'armée Maung Hla
- 12) Général de division Soe Myint
- 13) Commodore Nyunt Thein
- 14) Général de division Kyaw Than (14.6.1941, Bago)

C. *Commandants régionaux*

- | | |
|--|--|
| 1. Général de division Myint Swe | Rangoon |
| 2. Daw Khin Thet Htay | Conjoint du général de division Myint Swe |
| 3. Général de division Ye Myint | Division centre — Mandalay |
| 4. Daw Myat Ngwe | Conjoint du général de division Ye Myint |
| 5. Général de division Soe Naing | Division nord-ouest — Sagaing |
| 6. Daw Tin Tin Latt | Conjoint du général de division Soe Naing |
| 7. Général de division Maung Maung Swe | État du nord — Kachin |
| 8. Daw Tin Tin Nwe | Conjoint du général de division Maung Maung Swe |
| 9. Général de division Myint Hlaing | État du nord-est — Chan (nord) |
| 10. Daw Khin Thant Sin | Conjoint du général de division Myint Hlaing |
| 11. Général de division Khin Zaw | État du triangle — Chan (est) |
| 12. Daw Khin Pyone Win | Conjoint du général de division Khin Zaw |
| 13. Général de division Khin Maung Myint | État de l'est — Chan (sud) |
| 14. Daw Win Win Nu | Conjoint du général de division Khin Maung Myint |
| 15. Général de division Thura Myint Aung | État du sud-est — Mon |
| 16. Daw Than Than Nwe | Conjoint du général de division Thura Myint Aung |
| 17. Général de division Thar Aye | Division côtière — Tenasserim |
| 18. Daw Wai Wai Khaing | Conjoint du général de division Thar Aye |
| 19. Général de brigade Ko Ko | Division sud — Pegu |
| 20. Daw Sat Nwan Khun Sum | Conjoint du général de brigade Ko Ko |
| 21. Général de division Htay Oo | Division sud-ouest — Irrawaddy |
| 22. Daw Ni Ni Win | Conjoint du général de division Htay Oo |
| 23. Général de division Maung Oo | État de l'ouest — Arakan |
| 24. Daw Nyunt Nyunt Oo | Conjoint du général de division Maung Oo |

D. *Commandants régionaux adjoints*

- | | |
|--------------------------------------|----------------------------|
| 1. Général de brigade Hsan Hsint | Rangoon |
| 2. Général de brigade Nay Win | Centre |
| 3. Général de brigade Soe Myint | Commandement du nord-ouest |
| 4. Général de brigade San Tun | Nord |
| 5. Général de brigade Hla Myint | Nord-est |
| 6. Colonel Myint Aung | Est |
| 7. Général de brigade Myo Hla | Sud-est |
| 8. Général de brigade Tin Latt | Côte |
| 9. Général de brigade Thura Maung Ni | Sud |

10. Général de brigade Tint Swe	Sud-ouest
11. Général de brigade Phone Swe	Ouest
<i>E. Autres commandants d'État/de division</i>	
1. Colonel Thein Kyaing	Division de Magwe
2. Colonel Aung Thwin	État Chin
3. Colonel Saw Khin Soe	État Karen
4. Colonel Thein Swe	État Kayah
<i>F. Ministres</i>	
1. U Than Shwe	Cabinet du premier ministre
2. U Pan Aung	Cabinet du premier ministre
3. Daw Nyunt Nyunt Lwin	Conjoint de U Pan Aung
4. Général de corps d'armée Min Thein	Présidence du CEPD
5. Daw Khin Than Myint	Conjoint du général de corps d'armée Min Thein
6. Général de brigade D O Abel	Présidence du CEPD
7. Daw Khin Thein Mu	Conjoint du général de brigade D O Abel
8. Général de division Nyunt Tin	Agriculture et irrigation
9. Daw Khin Myo Oo	Conjoint du général de division Nyunt Tin
10. Général de brigade Pyi Sone	Commerce
11. Daw Aye Pyai Wai Khin	Conjoint du général de brigade Pyi Sone
12. Kalyar Pyay Wai Shan	Membre de la famille du général de brigade Pyi Sone
13. Pan Thara Pyay Shan	Membre de la famille du général de brigade Pyi Sone
14. Général de division Saw Tun	Construction
15. Daw Myint Myint Ko	Conjoint du général de division Saw Tun
16. Général de corps d'armée Tin Ngwe	Coopératives
17. Daw Khin Hla	Conjoint du général de corps d'armée Tin Ngwe
18. Général de division Kyi Aung	Culture
19. Daw Khin Khin Lay	Conjoint du général de division Kyi Aung
20. U Than Aung	Éducation
21. Daw Win Shwe	Conjoint de U Than Aung
22. Général de division Tin Htut	Énergie électrique
23. Daw Tin Tin Nyunt	Conjoint du général de division Tin Htut
24. Général de brigade Lun Thi	Énergie
25. Daw Khin Mar Aye	Conjoint du général de brigade Lun Thi
26. Daw Mya Sein Aye	Membre de la famille du général de brigade Lun Thi
27. Général de division Hla Tun	Finances et recettes fiscales
28. U Win Aung	Affaires étrangères (28.2.1944, Dawei)
29. Daw San Yon	Conjoint de U Win Aung
30. U Thaug Su Nyein	Membre de la famille de U Win Aung
31. U Aung Phone	Forêts
32. Daw Khin Sitt Aye	Conjoint de U Aung Phone
33. U Sitt Thwe Aung	Membre de la famille de U Aung Phone
34. U Sitt Thaung Aung	Membre de la famille de U Aung Phone
35. Kyaw Myint	Santé
36. Daw Nilar Thaw	Conjoint de Kyaw Myint
37. Colonel Tin Hlaing	Intérieur

38. Daw Khin Hla Hla	Conjoint du colonel Tin Hlaing
39. Général de division Sein Htwa	Immigration et population, protection sociale, secours et réinstallation
40. Daw Khin Aye	Conjoint du général de division Sein Htwa
41. U Aung Thaung	Premier ministère de l'industrie
42. Daw Khin Khin Yi	Conjoint de U Aung Thaung
43. Général de division Saw Lwin	Deuxième ministère de l'industrie (1939)
44. Daw Moe Moe Myint	Conjoint du général de division Saw Lwin
45. Général de brigade Kyaw Hsan	Information
46. Daw Kyi Kyi Win	Conjoint du général de brigade Kyaw Hsan
47. U Tin Winn	Travail
48. Daw Khin Nu	Conjoint de U Tin Winn
49. Daw May Khin Tin Win Nu	Membre de la famille de U Tin Winn
50. Général de brigade Maung Maung Thein	Élevage et pêches
51. Daw Myint Myint Aye	Conjoint du général de brigade Maung Maung Thein
52. Général de brigade Ohn Myint	Mines
53. Daw San San	Conjoint du général de brigade Ohn Myint
54. Maung Thet Naing Oo	Membre de la famille du général de brigade Ohn Myint
55. Maung Min Thet Oo	Membre de la famille du général de brigade Ohn Myint
56. U Soe Tha	Planification nationale et développement économique
57. Daw Kyu Kyu Win	Conjoint de U Soe Tha
58. Colonel Thein Nyunt	Progrès des zones frontalières et affaires des ethnies nationales et du développement
59. Daw Kyin Khine	Conjoint du colonel Thein Nyunt
60. Général de division Aung Min	Transports ferroviaires
61. Daw Wai Wai Thar	Conjoint du général de division Aung Min
62. U Aung Khin	Affaires religieuses
63. Daw Yin Yin Nyunt	Conjoint de U Aung Khin
64. U Thaung	Sciences et technologie
65. Daw May Kyi Sein	Conjoint de U Thaung
66. Général de brigade Thura Aye Myint	Sports
67. Daw Aye Aye	Conjoint du général de brigade Thura Aye Myint
68. Général de brigade Thein Zaw	Télécommunications, postes et télégraphes, hôtellerie et tourisme
69. Daw Mu Mu Win	Conjoint du général de brigade Thein Zaw
70. Général de division Hla Myint Swe	Transports
71. Daw San San Myint	Conjoint du général de division Hla Myint Swe
72. Général de brigade Thein Zaw	Tourisme

G. *Ministres adjoints*

1. U Hset Maung	Présidence du CEPD
2. Général de brigade Khin Maung	Agriculture et irrigation
3. U Ohn Myint	Agriculture et irrigation
4. Général de brigade Myint Thein	Construction
5. U Soe Nyunt	Culture
6. U Myo Nyunt	Éducation
7. Général de brigade Soe Win Maung	Éducation
8. U Myo Myint	Énergie électrique
9. U Tin Tun	Énergie

10. Général de brigade Thein Aung	Énergie
11. U Khin Maung Win	Affaires étrangères
12. Général de brigade Than Tun	Finances et recettes fiscales
13. Colonel Thaik Tun	Forêts
14. Mya Oo	Santé
15. Général de brigade Thura Myint Maung	Intérieur
16. Général de brigade Aye Myint Kyu	Hôtellerie et tourisme
17. Daw Khin Swe Myint	Conjoint du général de brigade Aye Myint Kyu
18. U Mung Aung	Immigration et population
19. Général de brigade Thein Tun	Premier ministre de l'industrie
20. Général de brigade Kyaw Win	Premier ministre de l'industrie
21. Général de brigade Aung Thein Lin	Deuxième ministre de l'industrie
22. Lieutenant-colonel Khin Maung Kyaw	Deuxième ministre de l'industrie
23. Général de brigade Aung Thein	Information
24. Général de brigade Win Sein	Travail
25. U Aung Thein	Élevage et pêches
26. U Myint Thein	Mines
27. U Kyaw Tin	Progrès des zones frontalières et affaires des ethnies nationales et du développement
28. Général de brigade Than Tun	Progrès des zones frontalières et affaires des ethnies nationales et du développement
29. Thura U Thaug Lwin	Transports ferroviaires
30. Général de brigade Thura Aung Ko	Affaires religieuses
31. U Nyi Hla Nge	Sciences et technologie
32. Dr. Chan Nyein	Sciences et technologie
33. U Hlaing Win	Protection sociale, secours et réinstallation
34. Général de brigade Maung Maung	Sports
35. Général de brigade Kyaw Myint	Transports
36. U Pe Than	Transports
H. Anciens membres du gouvernement	
1. U Khin Maung Thein	Ministre des finances et recettes fiscales (retraité le 1.2.2003)
2. Daw Su Su Thein	Conjoint de U Khin Maung Thein
3. Général de division Ket Sein	Ministre de la santé (retraité le 1.2.2003)
4. Daw Yin Yin Myint	Conjoint du général de division Ket Sein
5. U Nyunt Swe	Vice-ministre des affaires étrangères
I. Autres autorités liées au secteur du tourisme	
1. Lieutenant-colonel (retraité) Khin Maung Latt	Directeur général
2. Capitaine (retraité) Htay Aung	Directeur
3. U Tin Maung Swe	Directeur général
4. U Khin Maung Soe	Directeur général
5. U Tint Swe	Directeur général
J. Autres hauts gradés du ministère de la défense	
1. Vice-amiral Kyi Min	Commandant en chef des forces navales
2. Commodore Soe Thein	Chef d'état-major (forces navales)
3. Général de brigade Myat Hein	Commandant en chef des forces aériennes

- | | |
|--|---|
| 4. Général de brigade Maung Nyo | «V-Adjutant General» |
| 5. Général de brigade Soe Maung | Juge-avocat général |
| 6. Général de division Lun Maung | Inspection générale |
| 7. Général de brigade Saw Hla | «Provost Marshal» |
| 8. Colonel Sein Lin | Chef des services du matériel |
| 9. Général de brigade Kyi Win | Chef de l'artillerie et des blindés |
| 10. Colonel Than Sein | Commandant de l'hôpital des services de la défense |
| 11. Général de brigade Win Hlaing | Directeur des achats |
| 12. Général de brigade Khin Aung Myint | Directeur des relations publiques et de la guerre psychologique |
| 13. Général de brigade Than Maung | Directeur des milices populaires et des forces frontalières |
| 14. Général de brigade Aung Myint | Chef des transmissions |
| 15. Général de brigade Than Htay | Chef des approvisionnements et des transports |
| 16. Général de brigade Khin Maung Tint | Directeur des imprimeries de sécurité |
| 17. Général de brigade Hsan Hsint | Général — recrutement |
| 18. Vice-amiral Kyi Min | Commandant en chef (marine) |
| 19. Daw Aye Aye | Conjoint du vice-amiral Kyi Min |
| 20. Général de brigade Myat Hein | Commandant en chef (air) |
| 21. Daw Htwe Htwe Nyunt | Conjoint du général de brigade Myat Hein |
- K. *Membres du cabinet du chef des renseignements militaires (OCMI)*
- | | |
|--------------------------------------|--|
| 1. Général de brigade Myint Aung Zaw | Administration |
| 2. Général de brigade Hla Aung | Formation |
| 3. Général de brigade Thein Swe | Relations internationales et affaires étrangères |
| 4. Général de brigade Kyaw Han | Sciences et technologies |
| 5. Général de brigade Than Tun | Politique et contre-espionnage |
| 6. Colonel Hla Min | Adjoint |
| 7. Colonel Tin Hla | Adjoint |
| 8. Général de brigade Myint Zaw | Sécurité des frontières et renseignements |
| 9. Général de brigade Kyaw Thein | Groupes nationalités ethniques et cessez-le-feu. Répression en matière de drogue. Renseignements navals et aériens |
| 10. Colonel San Pwint | Adjoint |
- L. *Officiers militaires dirigeant des prisons et la police*
- | | |
|------------------|---|
| Colonel Ba Myint | Directeur général du service des prisons (ministère de l'intérieur) |
|------------------|---|
- M. *United Solidarity and Development Association (USDA)*
- | | |
|----------------------|--|
| 1. U Ko Lay | Maire et président du comité du développement de la ville de Yangon (secrétaire) |
| 2. Daw Khin Khin | Conjoint de U Ko Lay |
| 3. San Win | Membre de la famille de U Ko Lay |
| 4. Than Han | Membre de la famille de U Ko Lay |
| 5. Khin Thida | Membre de la famille de U Ko Lay |
| 6. U Thein Sein | Ministre adjoint de l'information (membre de la CEC) |
| 7. Daw Khin Khin Wai | Conjoint de U Thein Sein |
| 8. Colonel Thaik Tun | Ministre adjoint des forêts (membre de la CEC) |
| 9. Daw Nwe Nwe Kyi | Conjoint du colonel Thaik Tun |
| 10. Myo Win Thaik | Membre de la famille du colonel Thaik Tun |
| 11. Khin Sandar Tun | Membre de la famille du colonel Thaik Tun |

12. Khin Nge Nge Tun	Membre de la famille du colonel Thaik Tun
13. Khin Ei Shwe Zin Tun	Membre de la famille du colonel Thaik Tun
14. Thura Aung Ko	Ministre adjoint des affaires religieuses (membre de la CEC)
15. Général de brigade Thein Aung	Ministre adjoint de l'énergie (membre de la CEC)
16. Général de brigade Thura Myint Maung	Ministre adjoint de l'intérieur (membre de la CEC)
17. Zin Myint Maung	Membre de la famille du général de brigade Thura Myint Maung
18. Colonel Maung Par	Vice-maire, comité du développement de la ville de Yangon (membre de la CEC)
19. Daw Khin Nyunt Myaing	Conjoint du colonel Maung Par
20. Dr. Naing Win Par	Membre de la famille du colonel Maung Par
21. Aung Thein Lin	Ministre adjoint du deuxième ministère de l'industrie (membre de la CEC)

N. *Personnes tirant profit des politiques économiques du gouvernement*

1. U Khin Shwe	Zaykabar Co.
2. U Aung Ko Win (Saya Kyaung)	Banque Kanbawza
3. U Aik Tun	Asia Wealth Bank Olympic Co.
4. U Tun Myint Naing (Steven Law)	Asia World Co.
5. U Htay Myint	Yuzana Co.
6. Tayza	Htoo Trading
7. Daw Thidar Zaw	Conjoint de Tayza

O. *Entreprises économiques d'État*

1. Colonel Myint Aung	Directeur général de Myawaddy Trading Company
2. Colonel Myo Myint	Directeur général de Bandoola Transportation Co. Ltd
3. Colonel (retraité) Thant Zin	Directeur général de Myanmar Land and Development
4. Major Hla Kyaw	Directeur des entreprises de publicité Myawaddy
5. Colonel Aung Sun	Directeur général du projet de construction d'une cimenterie Hsinmin
6. Colonel Ye Htut	Myanmar Economic Corporation
